

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

De la forme atténuée d'exécution de certaines peines d'emprisonnement.

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la Justice répressive Nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

L'affaire des faux franciscains.

Agenda du Propriétaire:

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

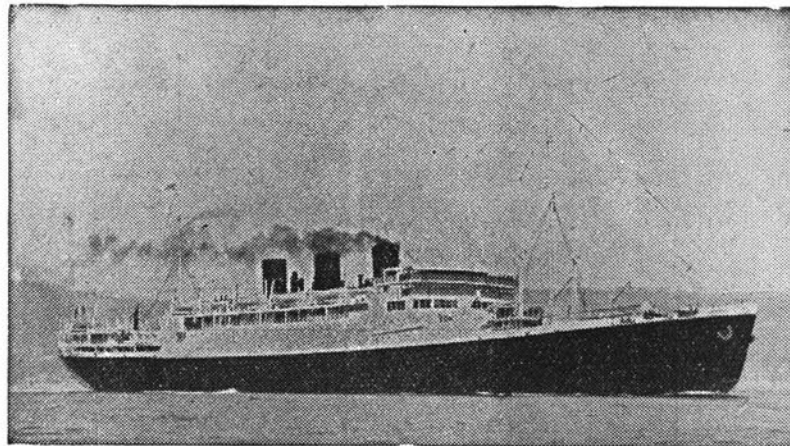
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour **MARSEILLE**
et pour la **PALESTINE**
et **BEYROUTH**

par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

**LIGNE TOURISTIQUE
DE MEDITERRANÉE NORD**

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, **MARSEILLE**.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE
WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 14 Février		Mercredi 15 Février		Jeudi 16 Février		Vendredi 17 Février		Samedi 18 Février		Lundi 20 Février	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁰⁴	francs	177	francs	176 ⁰⁴	francs	176 ⁰⁴	francs	176 ⁰⁶	francs	Banque fermée	
Bruxelles	27 ⁷⁸	belga	27 ⁸⁰	belga	27 ⁷⁸	¹ / ₄ belga	27 ^{80⁰⁵}	belga	27 ⁸⁰	¹ / ₂ belga		
Milan	89 ⁰⁵	lires	89 ¹⁰	lires	89 ⁰⁷	lires	89 ⁰⁷	lires	89 ⁰⁷	lires		
Berlin	11 ⁰⁸	¹ / ₄ marks	11 ⁰⁸	²⁵ / ₁₀₀ marks	11 ⁰⁷	¹ / ₂ marks	11 ^{07⁰⁵}	marks	11 ⁰⁷	³ / ₄ marks		
Berne	20 ^{07⁰}	francs	20 ⁰⁵	¹ / ₄ francs	20 ⁰³	¹ / ₂ francs	20 ⁰⁴	¹ / ₄ francs	20 ⁰⁵	¹ / ₂ francs		
New-York	4 ⁰⁸	¹⁹ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁸	¹³ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁸	⁹ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁸	¹⁰ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁸	²³ / ₃₂ dollars		
Amsterdam	8 ^{7⁰}	florins	8 ^{7³}	¹ / ₈ florins	8 ^{7²}	florins	8 ^{7⁴}	¹ / ₈ florins	8 ^{7³}	³ / ₄ florins		
Prague	136 ⁰⁸	couronnes	136 ⁰⁸	couronnes	136 ⁰⁸	couronnes	136 ⁰⁸	couronnes	136 ⁰⁸	couronnes		

Marché Local.	Mardi 14 Février		Mercredi 15 Février		Jeudi 16 Février		Vendredi 17 Février		Samedi 18 Février		Lundi 20 Février	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁰	⁰⁴ / ₁₀₀	97 ¹ / ₂		97 ⁷⁰	⁰⁴ / ₁₀₀	97 ¹ / ₂		97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	Banque fermée	
Paris	55 ¹ / ₁₆		55 ¹ / ₈		55 ³ / ₃₂		55 ¹ / ₈		55 ¹ / ₃₂	55 ¹ / ₈		
Bruxelles	351		352		350 ⁶⁰		351 ⁶⁰		350 ¹ / ₄	350 ⁷ / ₈		
Milan	109 ¹⁶	³² / ₁₀₀	109 ²¹	³² / ₁₀₀	109 ⁷ / ₁₀		109 ⁵ / ₈		109 ³ / ₈	109 ⁵ / ₈		
Berlin	8 ³⁵		8 ³⁷		8 ³⁵		8 ³⁵		8 ³⁴	¹ / ₂		
Berne	471		472		471 ⁷⁰		472 ⁷⁰		471 ⁷ / ₈	472 ⁵ / ₈		
New-York	20 ⁸⁰		20 ^{81⁵}		20 ⁷⁰		20 ^{81⁵}		20 ^{70⁰}	20 ^{81⁵}		
Amsterdam	11 ¹⁰		11 ²⁰		11 ¹²		11 ²²		11 ¹³	11 ¹⁸		
Prague	71 ¹ / ₂		71 ³ / ₄		71 ¹ / ₂		71 ³ / ₄		71 ¹ / ₄	71 ³ / ₄		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 14 Février		Mercredi 15 Février		Jeudi 16 Février		Vendredi 17 Février		Samedi 18 Février		Lundi 20 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	12 ⁷⁸	12 ³²	12 ³³	12 ²⁴	-	12 ¹⁷	-	12 ²⁴	-	12 ³¹	Bourse fermée	
Mai	-	12 ⁴⁰	12 ³⁵	12 ³¹	12 ³⁸	12 ³¹	-	12 ³¹	-	12 ⁴⁴		

COTON GHIZA 7

Mars	12 ⁵	12 ⁰¹	11 ⁰⁷	11 ⁸⁸	11 ⁸⁰	11 ⁸⁴	-	11 ⁸⁶	11 ⁰³	11 ⁰⁴	Bourse fermée	
Mai	12 ²⁵	12 ²⁰	12 ¹⁸	12 ⁰⁷	12 ⁵	12 ⁰³	12 ⁴	12 ⁰⁴	-	12 ¹⁴		
Juillet	-	12 ³²	12 ⁹	12 ¹⁰	-	12 ¹⁰	-	12 ¹⁷	-	12 ³⁰		
Novembre	-	12 ³³	12 ³⁰	12 ²¹	12 ²¹	12 ²³	-	12 ²⁵	-	12 ³⁴		
Janvier	-	12 ⁴⁷	12 ²⁰	12 ³	12 ³	12 ³	-	12 ³³	-	12 ⁴²		

COTON ACHMOUNI

Février	9 ⁸⁸	9 ⁸⁴	-	9 ⁷¹	-	9 ⁷⁵	-	9 ⁷⁰	9 ⁸⁵	9 ⁸⁵	Bourse fermée	
Avril	-	9 ⁹⁷	9 ⁰⁴	9 ⁸⁰	9 ⁸⁷	9 ⁸⁸	9 ⁸⁰	9 ⁹¹	9 ⁹⁰	9 ⁹⁰		
Juin	-	10 ⁰²	10 ¹	9 ⁹²	-	9 ⁹⁵	9 ⁹⁶	9 ⁹⁰	10 ³	10 ⁰³		
Oct. N.R.	9 ⁹⁰	9 ⁸³	9 ⁸²	9 ⁷⁸	9 ⁷⁷	9 ⁷⁶	9 ⁷⁸	9 ⁸²	9 ⁸⁶	9 ⁸⁰		

GRAINES DE COTON

Février	64 ¹	63 ⁷	-	63	-	62 ⁹	-	62 ⁶	63	62 ⁷	Bourse fermée	
Avril	62 ⁹	62 ⁶	62 ⁶	62 ⁴	62 ⁴	62 ²	62 ³	62 ¹	62 ³	62 ⁴		
Mai	-	62 ³	-	62 ¹	-	62 ¹	-	62	-	62 ⁴		
Juin	-	62 ¹	-	61 ⁸	-	61 ⁷	-	61 ⁹	-	62 ¹		
Novembre	-	58 ³	-	58 ³	-	58	-	58 ³	-	58 ¹		

SOUS PRESSE

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

De la forme atténuée d'exécution de certaines peines d'emprisonnement.

L'article 19 du Code Pénal prévoit deux espèces d'emprisonnement: l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail.

La première de ces deux peines constitue une faveur à l'égard du condamné bien que celui-ci, généralement, préfère occuper ses loisirs forcés plutôt que de demeurer cloîtré entre les murs d'une cellule vingt-deux heures sur vingt-quatre — deux heures, seulement, étant réservées à la « récréation » dans la cour de la prison. Ce qui, d'après nos informations, amène les condamnés à l'emprisonnement simple ou les détenus à titre préventif abusivement incarcérés à Hadra à demander volontairement du travail.

Si les condamnés à plus de trois mois préfèrent ainsi que le tribunal prononce contre eux une peine d'emprisonnement avec travail, ceux qui n'ont récolté qu'une période privative de liberté inférieure à ce temps seraient mal inspirés en préférant être astreints, également, au labeur obligatoire dans l'enceinte de la prison.

L'article 18 du Code Pénal, en effet, leur réserve une surprise qui, par exception, semble de prime abord ne point être désagréable. Car le paragraphe 2 de ce texte édicte:

« Tout condamné à un emprisonnement simple ne dépassant pas trois mois pourra, au lieu d'être écroué pour subir sa peine, opter, dans les conditions prévues par le Code d'Instruction Criminelle, pour un travail en dehors de la prison, à moins que la sentence de condamnation n'ait exclu l'exercice de cette faculté ».

Ainsi donc, pour que le condamné puisse efficacement illustrer le vieux dicton, *le travail, c'est la liberté*, plusieurs conditions sont requises.

Il faudra, tout d'abord, que son infraction soit d'un ordre relativement véniel. La peine ne devra pas excéder trois mois d'emprisonnement. Mais il n'est pas, à l'exercice de cette faculté de conversion de l'emprisonnement en travail, qu'une limitation de temps. Encore sera-t-il nécessaire que le tribunal fasse preuve d'indulgence et ne prononce qu'une condamnation à l'emprisonnement simple sans exclure la faculté de

conversion. Alors, seulement, le condamné pourra demander que sa peine soit commuée en travail à être effectué hors des murs de la prison.

Cette option, précise l'alinéa 2 de l'article 18 C.P. qui dispense le condamné des formalités d'écrou, pourra être exercée dans les conditions prévues par le Code d'Instruction Criminelle. A défaut de toute autre indication, il semble bien que ces conditions soient celles énumérées aux art. 328 et 329 C.I.C. qui font bénéficier de cette même mesure, transformation en travail d'un temps d'emprisonnement, les condamnés passibles de la contrainte par corps.

On sait, à cette occasion, que l'exécution des condamnations pécuniaires autres que les dommages-intérêts — amendes et frais de justice, notamment — pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; et que cette contrainte, prenant la forme d'emprisonnement simple, ne peut, en matière de crimes et de délits, dépasser 90 jours.

Or, l'article 328 C. I. C., assimilant au condamné à une peine d'emprisonnement simple pour une durée inférieure à trois mois le condamné passible de la contrainte par corps, dispose que celui-ci, avant que le mandat pour l'exécution de la contrainte ait été lancé, pourra opter pour un travail « manuel ou industriel », au lieu d'être écroué pour subir la contrainte par corps.

Nous sommes ainsi renseignés sur la nature du travail demandé en compensation de la peine d'emprisonnement ou de la contrainte.

Au travail, bien entendu, le condamné sera astreint, sans recevoir, en contrepartie, de rémunération. Il y sera employé au service d'un département gouvernemental ou d'une municipalité, soit pendant un nombre de jours égal à la contrainte qu'il aurait dû subir, soit pendant une période égale au temps de la peine prononcée.

Mais, il ne faudrait pas se leurrer sur le caractère véritable du travail que le condamné effectuera en échange de l'emprisonnement. Il semble bien que les mots « travail manuel et industriel » soient un euphémisme plaisant. L'alinéa 2 de l'art. 329 C. I. C. précise bien que « les différentes espèces de travail auxquelles le condamné pourra être employé, ainsi que les autorités administratives qui régleront le travail, seront déterminées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Ministre

de la Justice »; mais l'arrêté ministériel du 18 Janvier 1905, toujours en vigueur, fournit des précisions d'un ordre autrement édifiant que le Code d'Instruction Criminelle.

Cet arrêté prévoit, en effet, que ce travail consistera dans le « balayage, le nettoyage et l'arrosage des rues et voies de communication, la confection et l'entretien des routes et chemins publics, le cassage des pierres, le transport de matériaux, le chargement et le déchargement de véhicules, les terrassements destinés à combler les mares, la destruction du ver du coton et de ses œufs, la destruction des sauterelles, de leurs œufs et de leur ponte », et que le travail auquel le condamné serait employé, ainsi que sa tâche journalière, seront fixés par le mamour du markaz ou du kism.

Le travail « de remplacement » est donc assez harassant. Aussi bien comprend-on que le législateur ait pris soin de spécifier, en l'art. 329 C. I. C., que la tâche journalière imposée au condamné « devra être telle qu'en égard à ses aptitudes physiques, il puisse l'achever par un travail de six heures ».

Pensant bien, également, que semblables besognes n'étaient pas à la portée de tous les bras, les rédacteurs du Code ont pris encore la précaution de stipuler que, s'il n'existait pas de travail auquel le condamné pourrait être utilement employé, il devrait, malgré son option, subir la contrainte par corps, et, partant, son temps d'emprisonnement, l'art. 18 C. Pén. ayant renvoyé, pour les conditions d'option, au Code d'Instruction Criminelle.

Particulièrement pénibles, les travaux déterminés par l'arrêté de 1905 seraient hors la portée de bien des condamnés qui, ainsi, ne pourraient bénéficier des dispositions de l'art. 18 C. Pén. ou de l'art. 328 C. I. C. Les femmes, notamment, seraient astreintes, toujours, à faire de la prison au lieu que de l'échanger contre une « liberté occupée ». Aussi bien conviendrait-il de vivement critiquer une mesure législative purement théorique dont les auteurs, vraisemblablement, semblaient avoir perdu de vue que *donner et retenir ne vaut*, s'il n'était, parfois, avec l'Administration, certains accommodements.

Témoin cet automobiliste condamné à quinze jours de prison ferme et qui, après la compréhensible émotion de la première heure, put être assez heureux,

s'étant prévalu des dispositions de l'article 18 C. Pén. à une époque où quelle incertitude régnait encore sur ses modalités d'application, pour accomplir sa peine, à coup de cafés et de cigarettes, six heures par jour, derrière la table d'un caracol. Comme il avait opté pour la faculté de commuer son temps d'emprisonnement en « travail administratif », il fut symboliquement décidé qu'il balayerait le plancher du poste de police. L'indulgence administrative fit le reste. Jamais notre homme ne vit un balai, si ce n'est entre les mains du farache de service, qui de son côté n'eut sans doute point à regretter son obligeant concours.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, plutôt que d'avoir à faire appel aux sentiments d'humanité des geôliers, trouver dans des textes précis les dispositions indispensables pour que le travail administratif prévu par le Code d'Instruction Criminelle réponde exactement aux conceptions du législateur ?

Celui-ci, en envisageant un nouvel arrêté d'exécution à promulguer, n'envisageait certainement pas l'application pure et simple de celui de 1905.

Le règlement annoncé en 1937 par l'article 329 du nouveau Code d'Instruction Criminelle reste donc à élaborer et à promulguer.

Notons enfin les surprises que peut comporter dans la pratique, en matière de contrainte par corps, l'application trop stricte de l'art. 328 C. I. C.

Le condamné astreint à la contrainte par corps ne pourra plus, en effet, exercer sa faculté d'option après que le mandat pour l'exécution de cette contrainte aura été lancé. Cette déchéance joue, bien souvent, contre le condamné déjà incarcéré à qui, souvent, il est bien difficile de communiquer avec l'extérieur ou de se renseigner sur l'étendue de ses droits. Le Parquet Général ferait donc œuvre de bonne justice, soit en informant au préalable et toujours par écrit les condamnés de cette faculté d'option, soit en fermant les yeux, dans certains cas particuliers sur des retards bien involontaires d'exercice.

Echos et Informations

Nécrologie.

C'est avec regret que nous avons appris le décès, survenu Vendredi dernier, de Mohamed Sidky pacha, ancien Conseiller à la Cour Nationale du Caire et ancien Ministre des Wakfs.

Nous présentons à ses beaux-frères S.E. Mahmoud Fahmy El Noerachi pacha, Ministre de l'Intérieur, Mohamed Aly Zaki bey, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte et Ibrahim bey Zaki, Juge aux Tribunaux Nationaux, ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil nos bien sincères condoléances.

Le Barreau Mixte déplore la perte d'un de ses anciens: Me Charles Harold Perrott a succombé, dans la nuit de Samedi dernier, à une crise cardiaque.

Inscrit en 1908 à la Cour d'Appel, il s'était acquis par son talent une place de premier plan dans notre Barreau. Son

exquise courtoisie et ses qualités de cœur avaient conquis la sympathie et l'amitié de ses confrères.

L'estime en laquelle il était tenu l'avait, de 1917 à 1919, porté au Conseil de l'Ordre où, à l'occasion de la discussion du projet Brunyate, il donna la mesure, en même temps que de son indépendance, et de son esprit très averti en ce qui avait trait aux intérêts du Barreau Mixte et de l'attachement qu'il lui vouait. Parallèlement à sa brillante carrière au sein des Tribunaux de la Réforme, il avait, avec une grande autorité, exercé les fonctions de Crown Prosecutor près les Tribunaux Consulaires Britanniques. Son Gouvernement l'avait honoré de sa confiance en en faisant l'avocat conseil de son Ambassade, et en lui confiant ses intérêts dans maints importants procès qui abordèrent notre barre. Il occupait dans l'affaire de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, actuellement pendante.

Ses obsèques furent suivies Lundi dernier par les hautes Autorités Britanniques ainsi que par maints magistrats et la foule de ses confrères et de ses amis.

Nous adressons à sa veuve et à son fils John Perrott nos condoléances les plus émues, et à ses collaborateurs Mes Gabriel Cateb, W. R. Fanner et Sims Marshall l'expression de notre douloureuse sympathie.

LES PROCES INTERESSANTS

Débats en Cours

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la Justice répressive Nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

(Aff. *Hafez Bahgat c. Ed. Burnat et Cts*).

L'intéressante question s'était posée de savoir, dans diverses affaires, quelle était l'exacte portée qu'il convenait d'attribuer à l'article 19 du Code d'Instruction Criminelle, ainsi conçu :

« Toutes les fois que pour connaître d'une action introduite devant un tribunal civil ou commercial, il sera nécessaire d'examiner si une infraction a été commise et si elle est imputable à une personne déterminée, ce tribunal devra décider des contestations relatives à ces faits conformément à la décision définitivement rendue par la juridiction de répression qui aura connu de l'affaire, alors même qu'elle aurait fait application des règles de preuve en matière pénale.

L'instance pénale, avant la solution définitive du procès civil, tiendra en suspens la décision dans ce dernier procès ».

La 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, avait décidé, par un arrêt du 25 Mai 1938, que nous avons rapporté (*), que l'auteur d'un accident, régulièrement condamné par la Juridiction répressive Nationale, ne pouvait plus, devant les Tribunaux Mixtes saisis pour statuer sur la question des dommages-intérêts, remettre en discussion sa responsabilité ainsi définitivement jugée.

Sur la même question, la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire avait,

par jugement du 15 Juin 1938, statué en sens contraire, retenant que les dispositions de l'art. 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle ne visent que les cas où la décision répressive a été rendue par la Juridiction pénale Mixte (*).

Le Tribunal Sommaire du Caire, par jugement du 16 Novembre 1938, que nous avons analysé (**), partageait l'avis du Tribunal Civil du Caire.

Cette question, s'étant à nouveau posée dans des débats qui se sont déroulés devant la 1re Chambre de la Cour le 8 Février 1939, a donné lieu, en l'état des sérieuses objections que rencontre la thèse extensive de l'application de l'art. 19 C. Instr. Cr. et des graves conséquences qu'elle entraînerait, à une intervention du Ministère Public.

Monsieur le 2me Avocat Général F. Payne a pris, à l'audience du 15 Février 1939, des conclusions dans un sens opposé à ce qui avait été auparavant retenu par la Cour.

De l'avis, en effet, de l'Avocat Général Payne, l'article 19 doit être interprété dans le sens que seules les décisions rendues par la Juridiction Pénale Mixte peuvent lier le Juge Civil Mixte. Aucune autre décision de quelque juridiction qu'elle émane ne jouit, selon lui, devant un Tribunal Mixte, de l'autorité absolue de la chose jugée.

La Cour sera vraisemblablement appelée à rendre demain, Mercredi 22 Février 1939, une décision qui fixera définitivement la jurisprudence en la matière.

Nous analyserons aussi bien l'arrêt à intervenir que les conclusions du Ministère Public.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

L'affaire des faux franciscains.

A la piquante aventure des trafiquants déguisés en moines (***), s'ajoutera un nouvel épisode consécutif à l'arrêt de cassation partielle du 6 Février 1939.

Tout en rejetant le pourvoi de Cochelli, la Cour, a, en effet, accueilli le troisième moyen du recours de Mahmoud Khattab basé sur le fait que le Ministère Public, au cours de son réquisitoire, avait donné lecture d'une lettre de la police de Beyrouth sans la verser au dossier de l'affaire.

Sur l'importante question de savoir si un procès-verbal d'audience était irrégulier pour n'avoir été rédigé, après coup, que sur le vu de notes sommaires prises par le greffier au cours des débats, la Cour répondit par la négative.

S'il est exact, à son avis, que tout procès-verbal doit, en règle générale, être rédigé durant le cours des opérations qu'il a pour but de constater et d'être revêtu, dès la fin de ces opérations, de la signature du rédacteur et des parties intéressées, il ne pouvait en

(*) V. *J.T.M.* No. 2440 du 25 Octobre 1938.

(**) V. *J.T.M.* No. 2475 du 14 Janvier 1939.

(***) V. *J.T.M.* Nos. 2423 et 2468 des 15 Septembre et 29 Décembre 1938.

(*) V. *J.T.M.* No. 2424 du 17 Septembre 1938.

être de même au regard des procès-verbaux d'audience.

Le mode de rédaction de ces documents, relève l'arrêt — qui confirme un précédent arrêt du 19 Décembre 1938 — est formellement prévu par l'article 178 C.I.C., qui, tout en prescrivant expressément la rédaction d'un procès-verbal, oblige cependant le greffier à prendre des notes. Cette obligation, nécessairement, suppose une rédaction postérieure du procès-verbal d'après la teneur des notes. S'il devait en être autrement, l'on n'aurait pas manqué de préciser que le procès-verbal devait être rédigé séance tenante. Cette rédaction, du reste, ne doit pas absolument se faire aussitôt l'audience levée, « puisque l'article 200 donne un délai de 4 jours au Président et au Greffier du Tribunal pour l'apposition de leur signature ».

Mais, il n'est guère exclu que la défense puisse trouver dans cette façon de procéder toutes les garanties et les apaisements auxquels elle a droit, en ce qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'il est toujours loisible à la défense de faire vérifier au cours des débats la façon dont il a été pris note par le Greffier de la déclaration d'un témoin ».

Le procès-verbal d'audience signé par le Président et le Greffier dans le délai prévu à l'article 178 C.I.C., faisant foi de son contenu, le pourvoyant Cochelli, qui n'accompagnait du reste ses allégations d'aucune offre de preuve, n'était donc pas fondé à prétendre que la déposition du témoin Schragar aurait été mal rapportée ni que le contenu du procès-verbal ne correspondait pas à celui des notes.

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le Tribunal aurait refusé de donner lecture des dépositions de deux membres de l'équipage du *s/s Marco Polo*, lesquels, n'ayant pas de domicile en Egypte, n'avaient pu être cités à l'audience, la Cour observa que le législateur mixte a consacré le principe de l'instruction orale et fait défense aux juges de tenir compte des dépositions recueillies au cours de l'instruction écrite préliminaire.

A ce principe, il n'est dérogé que dans les cas tout à fait exceptionnels des articles 181 et suivants du C.I.C., dans lesquels le législateur a entendu quand même donner au Juge du fond « un pouvoir discrétionnaire, comme le prouve le mot « pourra », qui se retrouve dans chacune des dispositions régissant cette matière ».

D'autre part, les témoins que le pourvoyant entendait citer, étant membres de l'équipage du *s/s « Marco Polo »* qui fait escale à Alexandrie à des dates nettement déterminées, ne pouvaient être considérés comme des témoins de domicile inconnu ou ayant quitté le pays au sens de l'article 181. Ils pouvaient, en effet, facilement être touchés par la citation et comparaître ainsi devant le Tribunal.

Quant à la circonstance que l'un d'eux ne faisait plus partie de l'équipage, ce qui, d'après le procès-verbal d'audience, n'avait même pas été allégué

devant le Tribunal, elle ne pouvait en aucune façon constituer une exception à la règle posée par le législateur.

Le troisième moyen reprochait au jugement attaqué d'avoir condamné le pourvoyant alors que la preuve de sa culpabilité ne résultait pas à suffisance de droit des débats qui s'étaient déroulés à l'audience.

Ce moyen, qui avait pour objet de remettre en discussion les faits matériels de la cause, souverainement appréciés par les juges du fond, fut rejeté par la Cour comme manifestement irrecevable.

Restait la théorie du « délit impossible » au sujet de laquelle, sans entrer dans son examen, la Cour se borna à relever, comme elle l'avait déjà fait en de précédents arrêts, que la Loi No. 21 de 1928 ne punit pas seulement la vente des stupéfiants mais également leur simple détention.

Or, par le seul fait que Cochelli détenait des stupéfiants à bord du *Marco Polo*, dans les eaux territoriales égyptiennes, il avait consommé le délit et tombait sous l'application de la Loi de 1928.

Tenue en échec par la loi du pavillon du navire aussi longtemps que l'ordre public égyptien ne se trouvait pas menacé, la Loi de 1928 reprenait tout son empire dès qu'il pouvait apparaître que cet ordre public aurait pu être troublé.

La menace de trouble justifiant l'intervention des autorités locales a existé, « suivant la jurisprudence constante de la Cour, à partir du moment où les circonstances de fait ont révélé l'intention du délinquant d'introduire des stupéfiants dans le pays ».

Mahmoud Khattab, lui, reprochait tout d'abord au Tribunal d'avoir entendu le principal témoin à charge, Sophie Camolino, sous la foi du serment.

La Cour posa en principe que l'interprétation des articles du Code relatif au témoignage, qui semble inspiré par le Code de Procédure allemand, ne saurait souffrir aucun doute.

Les dispositions du Code de Procédure Civile, aux termes de l'article 90 C.I.C., ne sont applicables en matière pénale que s'il n'y existe point de disposition contraire.

Or, en la matière qui nous occupe, cette disposition contraire existe. Elle est constituée par une combinaison des articles 170 et 171 C.I.C. Il découle, en effet, de ces textes, que « tous les témoins âgés de plus de 14 ans doivent être entendus sous serment sans qu'ils puissent être récusés ». Du reste, ainsi que l'a exprimé le législateur dans la note explicative du Code d'Instruction Criminelle, une déposition faite à titre de simple renseignement est parfaitement inutile. Dépourvue de toute force probante, elle ne saurait, en effet, être prise en considération par le Tribunal. C'est pour cette raison qu'il a été admis que même la partie civile pouvait être entendue sous la foi du serment.

Le législateur, cependant, n'a pas voulu que certains témoins, qui pourraient se trouver dans une situation délicate, soient obligés de témoigner.

Aussi bien les articles 171 et suivants C.I.C. indiquent-ils ces témoins, et « c'est principalement en vue de l'application de ces articles, et non, comme le prétend l'auteur du pourvoi, aux fins de faire la distinction entre les témoignages pouvant être reçus sous serment et ceux ne pouvant être reçus qu'à titre de simple renseignement, que l'article 170 fait une obligation au Tribunal de demander aux témoins s'ils sont ou non dans un des cas qui les dispense de témoigner ».

Il en résultait donc que la dénonciatrice avait valablement été entendue par le Tribunal, sous la foi du serment, à titre de témoin.

Sur la violation de l'article 171 C.I.C., résultant de ce que le Tribunal aurait refusé d'entendre le témoin Max Bunell, cité cependant par la défense, et dont la déposition eût été capitale, la Cour observa que cet article ne prohibe que la récusation. Mais, de ce qu'un témoin ne peut être récusé, il ne saurait résulter que le Tribunal doive nécessairement l'entendre.

L'article 180, alinéa 3, C.I.C., bien au contraire, donne le droit au Tribunal de refuser d'entendre les témoins quand il estime avoir suffisamment été éclairé sur les faits que l'on voudrait faire ressortir à nouveau.

Sa décision, à cet égard, ne pourrait donner lieu à cassation « que s'il y avait eu violation manifeste des droits de la défense ».

Or, la raison qui avait déterminé le Tribunal à refuser d'entendre le témoin Bunell, dont l'audition avait été du reste demandée sans qu'il y ait eu précision des questions à lui poser, consistait en ce que le témoin était lui-même inculpé dans une affaire de stupéfiants qui devait être jugée le même jour.

Vient, enfin, le troisième moyen, déjà signalé, et qui, celui-là, a été accueilli par la Cour.

Le Ministère Public avait donné lecture, dans son réquisitoire, d'une lettre confidentielle qui lui avait été envoyée par la police de Beyrouth. Cette lettre n'avait pas été versée au dossier de la procédure. Or, observa la Cour, « s'il n'est pas défendu de produire des pièces nouvelles au cours de la procédure orale, il faut qu'elles le soient au cours de la phase de l'administration des preuves, qui est définitivement close, aux termes de l'article 190, lorsque l'inculpé a été interpellé sur le point de savoir s'il a des observations ou déclarations à faire en ce qui concerne les preuves administrées ».

Le réquisitoire du Ministère Public ne peut être prononcé que sur la base des preuves fournies de part et d'autre au moment où il est invité à les formuler. D'ailleurs, le droit de la défense exige impérieusement la communication préalable de toutes pièces produites, sans qu'il revienne au Ministère Public d'invoquer le caractère confidentiel du document.

Dans ces conditions, le Tribunal n'ayant pas, d'autre part, indiqué clairement les motifs pour lesquels il condamnait Mahmoud Khattab à deux ans

de prison et 500 livres d'amende, tandis qu'il condamnait Cochelli à une année seulement et 200 livres d'amende, le pourvoyant se trouvait fondé à prétendre — comme aussi la Cour de supposer — que cette différence de traitement devait être due, assurément, aux révélations faites par le Ministère Public pendant qu'il prononçait son réquisitoire.

La cassation du jugement s'imposait donc de ce chef.

Il nous sera ainsi donné d'assister à une reprise de cette affaire dite des « faux franciscains », qui avait déjà donné lieu à un premier jugement rendu à la date du 30 Août 1938.

Nous revivons une fois de plus les péripéties de cette comédie travestie qui se joua l'an dernier à bord du « Marco Polo » et saurons, enfin, si vraiment Mahmoud Khatlab était bien le fameux Jean ou « l'homme au béret basque » de qui nous ont parlé, tour à tour, le témoin Sophie Camolino et les agents du Bureau des Narcotiques.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 13 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 6 Mars prochain.

— L'affaire *Joseph de Zogheb et Cts c. André Vagliano et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2439 du 22 Octobre 1938 sous le titre « Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb ou un testament compliqué », appelée le 14 courant devant la 3^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 11 Avril prochain.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 25 Février 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 675 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Abdel Moneim No. 14, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2480).

— Terrain de 2533 m.q. avec maison, rez-de-chaussée et 2 étages, avenue Ramsès No. 8, L.E. 14600. — (J.T.M. No. 2483).

— Terrain de 562 m.q. avec maison, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout No. 28, L.E. 2270. — (J.T.M. No. 2483).

LE CAIRE.

— Terrain de 361 m.q., dont 250 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3

étages), rue Boustan El Fadel, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2477).

— Terrain de 161 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 3 étages, rue Serry No. 16, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2478).

— Terrain de 974 m.q. avec 2 maisons, sous-sol, 3 étages et dépendances chacune, rue Souk El Tewfikieh, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2480).

— Terrain de 472 m.q. avec constructions, rue Bein El Sourein No. 29, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2480).

— Terrain de 448 m.q. avec constructions, rue Khoronfiche No. 35, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2481).

— Terrain de 132 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, haret Atef bey Barakat No. 3, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2481).

— Terrain de 234 m.q., dont 180 m.q. construits (1 maison: 3 étages et dépendances), ruelle Abdel Azim Sakr No. 5, L.E. 1670. — (J.T.M. No. 2482).

— Terrain de 337 m.q. avec maison: 3 étages, rues Suarès et Allam, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2482).

— Terrain de 105 m.q. avec maison: 3 étages, rue Haitan El Moussly No. 47, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2482).

— Terrain de 910 m.q., dont 312 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Sekket Rateb Pacha El Kébir No. 21, L.E. 2665. — (J.T.M. No. 2482).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 24	Etlidem	2400
— 9	Om El Koussour	1300
— 23	Abou Khalaka	1410

(J.T.M. No. 2481).

— 37	Badramane	2665
— 54	Galal Pacha	4335
— 34	Tenda	2665
— 47	Minchat El Maghalka	3000

(J.T.M. No. 2482).

ASSOUAN.

— 15	El Kalh El Chark	800
------	------------------	-----

(J.T.M. No. 2479).

BENI-SOUF.

— 21	Gheit El Bahari	700
— 13	Hallabia	550

(J.T.M. No. 2480).

— 11	El Chantour	930
— 27	Henedfa	2170
— 22	Bahabchine	880

(J.T.M. No. 2482).

FAYOUM.

— 37	Maassaret Saoui	1000
— 50	Kafr Mahfouz	1335

(J.T.M. No. 2480).

— 184	Béni-Etman	2000
— 135	Kafr Mahfouz	7000
— 54	Etsa	2400
— 333	Sanhour	50000

(J.T.M. No. 2482).

GALIOUBIEH.

— 6	Sanafir	550
— 15	Manhara	1700

(J.T.M. No. 2480).

— 53	Benha	10600
— 25	El Khoussous	3800
— 29	Taha Noub	1930
— 48	El Ramla	9665
— 43	Tahla	8785
— 18	El Menayel	2300

(J.T.M. No. 2481).

FED.		L.E.
— 8	Dawahi Masr	850
— 9	Nawa	750
— 40	Berkata	2840

(J.T.M. No. 2482).

GUIRGUEH.

— 36	Awlad Elew	2400
— 51	Barkheil	3800
— 51	Cheikh Baraka	3300
— 69	Tawader wal Cheikh Marzouk	3900

(J.T.M. No. 2481).

GUIZEH.

— 12	Nahiet Chabramant	1000
------	-------------------	------

(J.T.M. No. 2479).

— 3	Minchat El Bakkari	500
— 11	Ghammaza El Kobra	900
— 12	Ghammaza El Kobra	1000
— 24	Monla wal Chorafa	1600
— 26	Monla wal Chorafa	1700

(J.T.M. No. 2482).

— 39	Chabramant	3650
------	------------	------

(J.T.M. No. 2483).

KENEH.

— 23	Nahiet El Edeissat	1000
------	--------------------	------

(J.T.M. No. 2482).

MENOUFIEH.

— 6	El Kom El Akhdar	1100
-----	------------------	------

(J.T.M. No. 2479).

— 8	Kafr El Souccaria	800
— 10	Om Khenan	1000
— 22	El Khour	3200

(J.T.M. No. 2480).

— 22	Arab El Raml	1800
— 8	Ganzour	840

(J.T.M. No. 2481).

— 10	Kafr Abou Zekri	500
— 26	Bata	1200
— 15	Chouni	2000
— 19	Khera	2200
— 9	Zourkan	900
— 123	Choni	10000

(J.T.M. No. 2482).

MINIEH.

— 27	Abiouha	2750
------	---------	------

(J.T.M. No. 2478).

— 11	Aba El Wakf	750
— 19	Marzouk	1900

(J.T.M. No. 2479).

— 60	Cham El Bassal	4000
— 97	Safay	9740
— 18	Seila El Gharbia	1275
— 50	Deir Samaltout	5000
— 231	Malatia	17345

— 10	Dahmarou	900
— 8	Kafr Darwiche	585
— 10	Abou Guerg	820
— 7	Saft Abou Guerg	700
— 12	Guindia	1060
— 52	Béni-Khelf	3395
— 10	Seila El Gharbieh	1000
— 30	Béni-Ghani	2200

(J.T.M. No. 2480).

— 4	Cholkam	500
— 8	Saft Abou Guerg	800
— 13	Abou Guerg	1300
— 11	Saft Abou Guerg	1200
— 20	Cholkam	2000
— 38	Roda	3000
— 72	Echnine El Nassara	4800

(J.T.M. No. 2481).

— 20	Béni-Aly	2000
— 19	Kom Wali	2000
— 8	Marzouk	640
— 40	Mankatein	4000
— 10	Seila El Gharbieh	800

(J.T.M. No. 2482).

— 12	El Barki	900
------	----------	-----

(J.T.M. No. 2483).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1939, No. 165/64e A.J.

Par le Sieur Farès Mohamed Idris, cultivateur, sujet local, domicilié à Suez, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 26 Octobre 1938, No. 226/60e A.J., et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me N. Kaznetsis, avocat à la Cour.

Contre la Dlle Sol Bénatar, propriétaire, sujette italienne, demeurant à Suez.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Suez, Gouvernorat de Suez, divisés en trois parcelles.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour les poursuivants,
920-MC-255 N. C. Kaznetsis, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1939, No. 172/64e A.J.

Par la Dame Angèle Kabbaz, épouse Abdallah Kabbaz, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Charles Guiha, avocat à la Cour.

Contre Youakim Gouda Attia, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Abdallah Saleh, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, dénoncé les 27 Mars et 3 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1937 sub Nos. 2112 Caire et 2033 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, rue Abdallah Saleh, No. 10, kism de Choubrah, autrefois hod El Daramalli No. 16, zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe, sans déplacement.

Pour la poursuivante,

Charles E. Guiha,

980-C-368

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 5 Janvier 1939, No. 58/64e A.J.

Par les Dames Aziza Mahmoud et Berthe Dejean.

Contre:

1.) El Cheikh Sid Ahmed ou Sayed Ahmed Serrieh El Saghir.

2.) Abdel Wahab Ahmed El Sellawi.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Sid Ahmed ou Sayed Serrieh El Saghir.

32 feddans, 11 kirats et 11 sahmes sis au village d'Amrit, Markaz Zagazig (Ch.).

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Ahmed El Sellawi.

38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis au village d'Amrit, Markaz Zagazig (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour les poursuivantes,

Ch. Azar (au Caire),

Elie Saleh (à Mansourah),

989-CM-377

Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Décembre 1938 sub No. 53/64e A.J.

Par la Banque Misr (S.A.E.), ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro.

Contre le Sieur Hussein Effendi El Sayed Foda, fils de feu El Sayed Bey Hassan Foda, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, rue El Adél Abou Bakr, No. 8, appartement No. 4.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Les 3/4 à prendre par indivis dans 274 feddans, 18 kirats et 21 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 272 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis au Zimam du village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Agha (Dak.).

2me lot.

Les 3/4 à prendre par indivis dans 135 feddans, 11 kirats et 9 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 135 feddans, 12 kirats et 9 sahmes, sis au village du zimam de Tamboul El Kobra, district de Agha (Dak.).

3me lot.

Les 3/4 à prendre par indivis dans 160 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 150 feddans, 18 kirats et 20 sahmes et d'après la nouvelle opération cadastrale 151 feddans, 18 kirats et 5 sahmes, sis au zimam du village de El Chaala, district de Simbellawein (Dak.).

4me lot.

Les 3/4 à prendre par indivis dans 101 feddans, 11 kirats et 17 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 118 feddans et 21 sahmes et d'après la nouvelle opération cadastrale 118 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, sis au zimam du village de Kafr El Rok, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 900 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

987-CM-375

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Ahmed Mahgoub, fils de feu Mahgoub Soliman Farahat, de son vivant débiteur du requérant savoir:

1.) Nabaouia, sa fille,

2.) Fatma, sa fille,

3.) Mohamed, son fils, pris également en sa qualité d'héritier de son frère feu Mohamed Ahmed Mahgoub El Kebir,

4.) Dame Sekina, sa fille, épouse Cheikh Abdel Meguid Sid Ahmed Attia,

5.) Mahbouba, sa fille,

6.) Hanem, sa fille, épouse Abdel Rahman Hussein,

7.) Zeinab, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Mahgoub El Kebir, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Ahmed Mahgoub susnommé, savoir:

8.) Dame Fatma Osman Hegazi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses deux filles, les nommées Selina et Néfissa.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Chahia Mohamed Hussein, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu El Cheikh Ahmed Mahgoub susnommé, savoir:

9.) Mohamed Hussein Bey Mohamed Hussein, son neveu.

10.) Abdel Halim Hussein Bey Mohamed Hussein, son neveu.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re, 3me, 5me et 8me à El Aslougui, les 2me, 9me, 4me et 10me à Kafr Mohamed Hussein et la 6me à Ezbet El Husseinieh, dépendant de Zagazig (Ch.), la 7me à Alexandrie, au No. 2 chareh El Teraa El Mahmoudieh avec son époux le Sieur Mohamed Eff. Bakr, employé à la Banque Misr, à la Société Misr des transports et navigations.

Objet de la vente: 59 feddans de terrains sis au village de El Aslougui, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 5035 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
921-DM-613 Avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Novembre 1938.

Par The National Guarantee & Suretyship Association Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Edimbourg.

Contre le Sieur Mohamed Moustafa Ismail, fils de Mcustafa, de feu Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: une maison d'habitation ensemble avec le terrain sur lequel elle se trouve, sise au village de Mit-Yazid, district de Minia El Kamh (Ch.), d'une superficie de 187 m2 90 cm.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
926-DM-618 Avocats.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938.

Par The Gharbieh Land Cy., société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aly Effendi Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Wekala, district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 11 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Koufour El Ghab, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 590 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
922-DM-614 Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de feu Ali Salama, fils de Salama Abd Rabbou et petit-fils d'Abd Rabbou Salama, savoir:

- 1.) Dame Om Ibrahim Ibrahim, fille d'Ibrahim Ibrahim et petite-fille d'Ibrahim Abdou, sa veuve.
- 2.) Dame Dia Ali, fille de Ali Ali et petite-fille de Ali Chita, sa 2me veuve.
- 3.) Mohamed Ali, son fils.
- 4.) Dame Fahima Ali, sa fille.
- 5.) Dame Om Ali Ali, sa fille.
- 6.) Dame Hosn Ali, sa fille.
- 7.) Dame Steita Ali, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Chatt, dépendant de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 7 feddans, 12 kirats et 3 sahmes sis au village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
923-DM-615 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farhali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,
2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineures Amina et Hagga, ainsi qu'esq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar, en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation, sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 32 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Février 1939.

Pour les poursuivants,
893-A-626 Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Aâl, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Novembre 1937 sub No. 4010.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 172 p.c. 32, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris les constructions en bois y élevées, limitée: Nord, Messeed Habachy et Cts.; Sud, Mohamed El Sayed Aly; Est, Kolba Bent Salem; Ouest, rue Harouni.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour la requérante,
930-A-631. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Aldo Boldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sebastiano Stoia, à savoir:

- a) Giuseppe Stoia,
- b) Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice la Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano Stoia, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Août 1937, huissier Chamas, dénoncé le 16 Août 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1937 sub No. 3111.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1044 m2 70 ensemble avec les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation et un garage, tous deux inscrits à la Municipalité sous le No. 591, garida 187, section 3, au nom de Sebastiano Stoia, année 1937, le tout sis à Dekhela, banlieue d'Alexandrie, chiakhet El Dekhela et Cheikh El Hara Negui, kism El Mina El Bassal et formant le lot No. 30 du plan de lotissement du terrain de la Maison de banque J. L. Menasce Figlio & Co., et anciennement dépendant du village de El Dekhela, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Dayer Nahiet El Dekhela, No. 15, faisant partie de la parcelle No. 37.

Le dit immeuble est limité comme suit: Nord, sur 33 m. 70 par le lot No. 29; Sud, sur 33 m. 70 par la route municipale; Est, sur 31 m. par le lot No. 32; Ouest, sur 31 m. par le lot No. 28.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
975-A-636. Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Charles Vogel, commerçant, suisse, demeurant à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa El Khalafi, fils de feu Moussa, de feu Ibrahim El Khalafi, propriétaire, égyptien, demeurant à Ramleh, station Bacos, rue El Fath, No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1938, dûment transcrit avec sa dénonciation le 28 Avril 1938 sub No. 1485.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de pics carrés 3421,45 d'après les titres de propriété mais d'après l'état actuel des lieux de p.c. 3585, sise à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Fleming et Bacos, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Fath, No. 52.

Cette parcelle, entourée de murs d'enceinte comprend un jardin avec quatre chambres et une maison de rapport élevée sur environ 1000 p.c., laquelle se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages, comprenant chacun deux appartements.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2560 outre les frais.

Pour le poursuivant,
892-A-625 N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Hamid Mohamad Meneissi,
- 2.) Bassiouni Mohamad Meneissi.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Minchat Hammour, district de Damanhour (Béhéra), débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Saleh Saleh Khamis.
- 2.) Hassan Moustafa El Menoufi.
- 3.) Masséoud Abdel Hay.
- 4.) Ibrahim El Sayed Hereiz.
- 5.) Osman Abdel Latif.
- 6.) Selt Abdel Kérim Saleh.
- 7.) Om Mohamad Kenaoui.

Ces deux dernières épouses de Saleh Abou Saleh.

- 8.) Mohamed Hassan El Menoufi.
- 9.) Aly Mohamed El Bahnassaoui.

Les Hoirs Ghazi El Menoufi, savoir:

- 10.) Mohamed,
- 11.) Gamila, ses enfants.
- 12.) Selt El Dar Ahmad Nemr, sa veuve.

Les Hoirs de feu Kandil Hassan El Menoufi, savoir:

- 13.) Eicha El Menchaouia, sa veuve.
- 14.) Aly, son fils.
- 15.) Ismail Moustafa Hassan El Menoufi.
- 16.) Soleiman Hassan El Menoufi.
- 17.) Hidika Mohamad Meneissi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 1er, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me à Minchat Hamour, le 9me à Damanhour et tous les autres à Ezbet El Menoufi, dépendant du village de Minchat Hamour, district de Damanhour (Béhéra), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juin 1929, huissier Knips, transcrit le 3 Juillet 1929 sub No. 4965.

Objet de la vente:

5 feddans sis à Manchiet Hamour, district de Damanhour (Béhéra), au hod El Gheit El Guédid, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 2 feddans, réduite actuellement à 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.

Pour le requérant,
860-A-617 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdou Chalabi, fils de feu Abdou Chalabi Salem Chalabi, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Mahmoud, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Kamel.
- 2.) Hamed, 3.) Mohamed,
- 4.) Yehia, 5.) Zahrane,
- 6.) Bawadi, épouse Hamad Abdel Halim Hamad, ses enfants.
- 7.) Bahia Ahmad El Sannate, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Neemat, c) Om El Saad, enfants de feu Mohamad Sid Ahmad Ziada, les trois mineurs héritiers de feu leur frère mineur Abdel Gawad Abdel Ghaffar Abdou Chalabi, fils et héritier du dit débiteur défunt et décédé après lui.

Les Hoirs de feu Malaka, fille et héritière du dit défunt et décédée après lui, savoir:

- 8.) Bassiouni Ahmad El Sannate, son époux, pris aussi en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Moustafa, b) Gamila, c) Ahmad, d) Atayat et e) Hannouma, héritiers de leur dite défunte mère Malaka.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ezbet Abdel Rahman, sauf la 7me, Dame Bahia, au village de El Chouwan, district de Dessouk (Gharbieh), débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1928, huissier A. Knips, transcrit le 21 Juin 1928 sub No. 1697.

Objet de la vente:

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Hessel El Gho-neimi, district de Dessouk (Gharbieh),

au hod El Kabir, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le requérant,
855-A-612 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur El Sayed Mohamed Hassan,

2.) La Dame Hanem El Sayed El Char-kaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Octobre 1937 sub No. 3793.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 207 p.c. 90, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, limitée: Nord, Central Navigation Co., Ltd.; Sud, rue El Bane; Est, société venderesse; Ouest, Bomonti.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour la requérante,
931-A-632 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ismail Ayoub (débiteur principal décédé), savoir:

- 1.) Ismail, 2.) Ahmed, 3.) Mohamed,
- 4.) Aly, 5.) Mahmoud, 6.) Hassan,
- 7.) Hamed, 8.) Farida, 9.) Amina,
- 10.) Fahima, 11.) Zakia,
- 12.) Hanem, enfants du dit défunt.
- 13.) Dame Mokattafa Saad El Gazzar, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Damat, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Novembre 1921, huissier G. Moullet, transcrit le 21 Novembre 1921 sub No. 23446.

Objet de la vente: 4 feddans de terrains sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Damira.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Pour le poursuivant,
854-A-614 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, S.A. E., ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Pacha Talaat Harb.

Contre les Hoirs de feu Abdel Wahed Bey Nosseir, fils de feu Ibrahim, de feu Khalil Nosseir (débitteur principal dé-cédé), savoir:

1.) La Dame Badria Aly Ghourab, sa veuve, fille de Aly, petite-fille de Ghourab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Abdel Wahed Bey Nosseir, à savoir: a) Ehsan, b) Mahfouz, c) Saada, d) Kawkab, e) Kaoussar, f) Ekram, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 101 rue Glyménopoulo (San Stefano).

2.) La Dame Fatma Abdel Wahed Nosseir, sa fille majeure, épouse de Mohamed Moustafa El Saragan, égyptienne, sans profession, domiciliée à Alexandrie, rue Quaziwinis No. 1, à Moharrem-Bey, Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1938, huissier J. Chacron, transcrit le 27 Août 1938 sub No. 3012.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

La moitié par indivis dans une superficie de 18423 p.c. 47 à bâtir, située à Dékhéla, banlieue d'Alexandrie, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra et actuellement dépendant du kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, divisée en deux parcelles:

a) La 1re de 9631 p.c. 01/100, faisant partie de la parcelle No. 25 du hod Chouan El Miri, près de la mer, No. 16, limitée: Nord, par la voie ferrée de l'Etat formant une ligne brisée; Est, par la propriété de l'Etat; Sud, par chareh El Dékhéla séparée par la parcelle suivante; Ouest, partie par Ibrahim Ahmed Abou Youssef et partie par Hassan Aly Nagui et Cts.

b) La 2me de 8792 p.c. 46, au hod Chouan El Miri, près de la mer, No. 16, faisant partie de la parcelle No. 23, limitrophe à la mer et limitée: Nord, par chareh El Dékhéla, séparé par la parcelle précédente; Est, propriété de l'Etat; Ouest, par une église appartenant à la Communauté de Terre-Sainte; Sud, par Maslahat El Mehaguer.

2me lot.

La moitié par indivis dans une superficie de 6609 p.c. 76 soit 3717 m² 96 sur laquelle est élevé un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, magasins, dépôts et jardin, situés à Nahiet El Mafrouza, à Gabbari, à Alexandrie, rue connue sous le nom de Mohamed Abdel Razzek Nosseir Nos. 1 et 2 immeuble, et sans numéro de tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, par la rue séparant la propriété de Mohamed Aly El Saghir et Cts., ligne brisée; Est, rue de 10 m. de largeur et partie Masguid Nosseir; Sud, partie rue conduisant à Mafrouza de Kafret El Arab, séparant la propriété des Wakfs et partie propriété Abdel Rahman El Sayed et la Dame Nabihah Nem Nosseir, ligne brisée; Ouest, pro-

priété Abdel Rahman El Sayed Abdel Aziz Khaled et Cts., ligne brisée.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 4209 p.c. avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 1294 p.c. consistant en une warcha (atelier mécanique) et une fabrique de plâtre composée d'une salle de machines et dépôts surélevé d'un 1er étage de 8 chambres, le tout à Alexandrie, rue Chareh El Pacha, sans numéro de tanzim, quartier Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue El Pacha où se trouve une porte d'entrée par la ruelle Dia El Dine; Sud, rue connue par chareh El Malh; Est, par la propriété des Sieurs Panayotti Cavaris et Costi Conlaroudis, séparée par une rue mitoyenne privée; Ouest, par le moulin de Mohamed Afifi, séparé par une rue de 8 m. de largeur qui sera créée par le tanzim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 920 pour le 1er lot.

L.E. 8500 pour le 2me lot.

L.E. 8400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
862-A-619 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Sett El Beit Semeida Hatem, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Biban, district de Kom Hamada (Béhéra), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Novembre 1923, huissier A. Quadrelli, transcrit le 29 Novembre 1923 sub No. 25769.

Objet de la vente:

10 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Checht El An'am, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods El Khirsa, El Akayer, El Sekail Lataif et Aboul Roumman El Kassir, divisés comme suit:

A. — Au hod El Khirsa.

2 feddans, 14 kirats et 11 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 23 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 5 kirats et 11 sahmes.

B. — Au hod El Akayer.

1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 1 sahme.

La 2me de 15 kirats et 12 sahmes.

C. — Au hod El Sekil Lataif (anciennement El Sikail).

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 12 sahmes.

La 3me de 15 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 12 kirats et 8 sahmes.

D. — Au hod Aboul Roumman El Kassir (anciennement Aboul Toumman).

1 feddan formant une seule parcelle. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le requérant,
856-A-613 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Abdel Wahab Eff. Chalabi Kamel, fils de Chalabi Ali Kamel, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Kasria, district d'El Mehalia El Kobra (Gharbieh), débiteur.

Et contre la Dame Nour Chalabi, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Kasria, district d'El Mehalia El Kobra (Gharbieh), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1927, huissier Is. Scialom, transcrit le 29 Août 1927, No. 1571.

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village d'El Kasria, district de Mehalia El Kobra (Gharbieh), au hod El Cha'er, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais.
Pour le poursuivant,
859-A-616 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice du Sieur Sid Ahmad Sid Ahmed Aboul Lif, propriétaire, local, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Halim Moussa El Korm.

2.) Moursi Sid Ahmed Aboul Lif.

3.) Abdel Kader Youssef Aboul Lif.

4.) Abdel Méguid Youssef Aboul Lif.

5.) Khadra Farag Salem.

6.) Akaber Salem Osman.

Tous propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Telbana et les autres à Ezbet Abou Zereik, dépendant de Telbana, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juin 1931, huissier G. Altieri, transcrit le 29 Juin 1931 sub No. 1680.

Objet de la vente:

9 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods El Khoms et El Salamia, divisés comme suit:

A. — Au hod El Khoms.

5 feddans et 15 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Salamia.

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes,

machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le requérant,
857-A-614 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Dr. Hussein Eff. Ezzat, fils de Mohamed Bey Ezzat, de Hassan Bahgat, pris tant en son nom personnel, comme codébiteur originaire, qu'en ses qualités: a) d'héritier de son frère feu Abdel Hadi Ezzat, de son vivant codébiteur originaire, b) de curateur de son frère interdit Abdel Hamid Mohamed Ezzat, lui-même héritier de son frère Abdel Hadi précité.

2.) Naguia Hanem dite aussi Adila Hanem.

3.) Neemat Hanem dite aussi Khadiga Hanem.

Ces 2 filles de Mohamed Bey Ezzat, de Hassan Bahgat.

4.) Aziza Hanem, fille de Abdou Bey El Babli, veuve de Mohamed Bey Ezzat.

Les 3 dernières prises tant comme codébitrices originaires que comme héritières de feu Abdel Hadi Ezzat précité, frère des 2 premières et fils de la dernière.

5.) Aziza, fille de Hanafi Bey Nagui, veuve et héritière de feu Abdel Hadi Ezzat susdit, épouse en secondes nocces de Mahmoud Bey Taher, attaché au Tanzim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 3me à Zeitoun, dépendant de Bouche (Béni-Souef), avec son époux Omar Bey Loutfi, et les autres au Caire, savoir: le 1er rue Ibrahim Pacha No. 66, la 2me avec son époux Mahmoud Talaat, à Guizeh, rue Assem, par la rue El Dorri, par la rue Mahmoud Bey Azmi, terminus des Trams de Guizeh, immeuble Abdel Khalek Moustafa, maison sans numéro, la 4me à l'île de Roda, à la fin de la rue Alfet Barakat (sans écriteau), au No. 2, au 1er étage, avant le pont Abbas, la 5me à Abbassieh, chareh Massaken El Guend No. 7, par chareh El Omar, immeuble Abdel Hamid Pacha Ragab, 3me étage.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Madkour, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Steita, fille Aly El Hefnaoui, d'El Hefnaoui Hassan, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Fatma et Abdel Latif.

2.) Watfa El Azab Madkour, autre veuve, prise en outre comme tutrice de ses enfants mineurs Fathi, Dawlat et Om Mohamed.

3.) Abdel Baki Mohamed Madkour.

4.) Mohamed Mohamed Madkour.

5.) Abdel Kader Mohamed Madkour.
6.) Zeinab Mohamed Madkour, épouse Mahmoud Mahmoud Madkour.

Ces 4 ainsi que les mineurs, enfants dudit défunt.

B. — Les Sieur et Dame:

7.) Zeinab, fille de Yehia Pacha Ibrahim, épouse de Hussein Bey Ezzat.

8.) Aly El Azab Salem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 7me au Caire avec son dit époux, rue Ibrahim Pacha No. 66 et tous les autres à Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 17 Janvier 1938, huissier N. Moché, transcrit le 7 Février 1938, No. 316 (Gharbieh), et l'autre du 8 Février 1938, huissier J. Chacron, transcrit le 1er Mars 1938, No. 464 (Gharbieh).

Objet de la vente:

89 feddans et 2 kirats à prendre par indivis dans 112 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Farsis, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

a) 30 feddans aux hods ci-après, à savoir:

I. — Au hod El Nazle.

27 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

II. — Au hod El Malakat Ghanem.

2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod Malakat Makhlof, en une parcelle.

c) 81 feddans, 12 kirats et 4 sahmes aux hods ci-après, savoir:

1.) Au hod Malakat Makhlof.

20 feddans et 6 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 8 kirats.

La 2me de 6 feddans et 22 kirats.

2.) Au hod El Nazlé.

56 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod El Guenena.

4 feddans et 17 kirats.

9 kirats et 12 sahmes, emplacement de l'aire.

N.B. — D'après les opérations du nouveau cadastre, les dites terres ont été attribuées aux hods ci-après:

Au hod Mestab Tereef El Khadraouia No. 12, autrefois au hod Malakat Makhlof El Nazle.

1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

Au hod Mohamed Bey Ezzat No. 7, autrefois au hod El Ketaa El Arida et Gorn.

105 feddans, 17 kirats et 8 sahmes et 2 feddans environ au hod Malakat Ghanem.

Au hod Dayer El Nahia No. 13, autrefois El Guenena.

5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes et ne formant plus que les deux parcelles suivantes:

4 feddans et 17 kirats au hod El Guenena, en une parcelle.

107 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Ezzat, en une seule parcelle.

Ensemble: un puits artésien formé d'une batterie de 4 tuyaux avec pompe de 8 pouces et locomobiles de 12 chevaux.

Le tout sous abri et dans les susdits biens.

Une pompe de 6 pouces, artésienne, pour une machine fixe de 8 chevaux, alimentée par le canal El Khadraouia, dans les susdits biens.

Une sakieh de fer alimentée par le canal El Khadraouia.

Une ezbeh comprenant:

1.) Une maison à 2 étages en briques rouges, pour propriétaire, entourée d'un petit jardin d'ornement de 3 kirats.

2.) 1 dawar contenant 4 magasins, 1 étable, 1 bureau et 1 mandara.

3.) Une maison pour le gérant, en briques crues.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, sans sa responsabilité, les dits 89 feddans et 2 kirats situés à Farsis, district de Zifta (Gharbieh), sont indivis dans les parcelles ci-après, lesquelles sont désignées comme suit, savoir:

1.) Partie parcelle No. 4, au hod Hosni No. 5, de 24 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

2.) Partie parcelle No. 12, au dit hod No. 5, de 16 feddans, 10 kirats et 3 sahmes.

3.) Partie parcelle No. 19, au dit hod No. 5, de 11 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

4.) Partie parcelle No. 20, au hod Hosni No. 5, de 5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

5.) Partie parcelle No. 2, au hod Mohamed Bey Izzate No. 6, de 12 feddans et 12 kirats.

6.) Partie parcelle No. 3, au dit hod No. 6, de 16 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

7.) Partie parcelle No. 8, au dit hod No. 6, de 7 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

8.) Partie parcelle No. 9, au hod Mohamed Bey Izzate No. 6, de 6 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

9.) Partie parcelle No. 10, au dit hod No. 6, de 11 feddans, 15 kirats et 14 sahmes.

10.) Partie parcelle No. 11 au dit hod No. 6, de 13 feddans, 12 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5340 outre les frais. Alexandrie, le 17 Février 1939.

Pour le requérant,
769-A-572 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Ahmad Issa El Tahhane, fils de feu Issa Hamada El Tahhane, propriétaire, local, demeurant au village de Mehallet Sa', district de Choubrakhit, Moudirieh de Béhéra, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1928, huissier N. Andréou, transcrit le 2 Juin 1928, No. 3182.

Objet de la vente:

7 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Mehallet Sa', district de Choubrakhit (Béhéra), aux hods El Guezira, El Magharba et El Guédid, kism tani, divisés comme suit:

A. — Au hod El Guezira et précisément El Guezira, fasl awal.

3 feddans et 21 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Magharba (anciennement El Halfaya).

1 feddan formant une seule parcelle.
C. — Au hod El Guédid, kism tani (anciennement El Sakaya).

3 feddans formant une seule parcelle.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 248 outre les frais.
Pour le requérant,
858-A-615 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Georges Sofianopoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan Bechir, fils de Hassan, de Bechir, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1937, dénoncée le 18 Janvier 1937, transcrits le 30 Janvier 1937, No. 357.

Objet de la vente: 18 kirats par indivis dans un immeuble consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 112 p.c. avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, rue Anastassi No. 103, plaque, chiakhet El Minayar, kism Labbane, limités: Est, propriété Hassan Bechir; Ouest, Société de Pressage Egyptienne et rue Anastassi; Sud, propriété Dimitri El Akraa; Nord, rue Anastassi où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour le requérant,
Antoine J. Geargeoura,
977-A-638. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Pietro Camilleri, fils de Lorenzo, de Luigi, commerçant, britannique, demeurant à Alexandrie, Sporting-Club, rue Tigrane Pacha, No. 31, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Saleh Hussein Kamar, fils de Mohamed, de Hussein, propriétaire, né et domicilié à Alexandrie, rue Abou Warda No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1938, huissier M. A. Sonsino, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mai 1938 sub No. 1882 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Abou Warda, No. 9, kism El Gomrock, Gouvernement d'Alexandrie, consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 250 p.c. environ, en la maison de rapport y élevée sur 213 p.c. environ, composée de 4 étages, complets avec accessoires et dépendances. La dite maison est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Moallem Saleh Hussein Kamar et Cts sub No. 180/200 baladia, garida 180/1, kism El Gomrock, Gouvernement d'Alexandrie, suivant certificat délivré par la Municipalité d'Alexandrie, No. 5298 idara et No. 24936 en date du 14 Novembre 1936, le tout limité comme suit: Nord, par la rue Abou Warda sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, par la propriété de Mahmoud El Karamaoui et Cts.; Est, par la ligne médiane d'un passage privé de 3 m. 25 de lar-

geur, séparant l'immeuble exproprié de la propriété de Aly Eff. Hafez El Karamaoui et Cts.; Ouest, par la propriété de Moustafa Bey El Chorbachi et actuellement Abdel Wahab Ibrahim.

Le dit immeuble est grevé d'une servitude non ædificandi sur une bande de terrain d'une longueur de 1 m. 625 sur toute la longueur de la limite Est. Cette bande est d'une superficie de 24 m² 375 mm², laquelle ajoutée à une autre bande de la même superficie et dimensions, forme une rue privée d'une largeur de 3 m. 25, créée dans l'intérêt de deux immeubles voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 17 Février 1939.
Pour le poursuivant,
864-A-621 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Mohamed Ahmed Etman El Saghir.

2.) Ammouna Aycub Agha, fille Ayoub Agha El Kharballi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Damrou (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 14 Février 1935, No. 788 (Gharbieh).

Objet de la vente:

31 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Nof Tani Bichbiche, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Ahmed Etman El Saghir.

21 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Nakr El Gamouse No. 21, en trois parcelles, à savoir:

La 1^{re} de 16 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 et partie de la parcelle No. 8.

La 2^{me} de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 3^{me} de 1 feddan et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

B. — Biens appartenant à la Dame Ammouna Ayoub Agha.

9 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, divisés ainsi:

Au hod Nakr El Gamous No. 21, en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, parcelle No. 8 bis.

La 2^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 14.

La 3^{me} de 2 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 4^{me} de 3 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 25.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 7 Mars 1935 No. 15, les biens ci-dessus désignés sont actuellement divisés comme suit:

34 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains situés à Nisf Tani Bichbiche, district de Mehallet El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Nakr El Gamousse No. 21, parcelle No. 10.

2.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 17, indivis dans la parcelle entière No. 17 qui est d'une superficie de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

3.) 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

4.) 6 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 21, indivis dans la parcelle entière No. 21 qui est d'une superficie de 8 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 27, indivis dans la parcelle entière No. 27 qui est d'une superficie de 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 29.

7.) 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 15, indivis dans la parcelle entière No. 15 qui est d'une superficie de 5 feddans, 10 kirats et 7 sahmes.

8.) 4 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 16, indivis dans la parcelle entière No. 16 qui est d'une superficie de 9 feddans, 18 kirats et 14 sahmes.

9.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 17, indivis dans la parcelle entière No. 17 de la superficie de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes déjà délimités dans l'état des biens de Mohamed Ahmed Osman El Saghir.

10.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 178, indivis dans la parcelle entière No. 178 qui est d'une superficie de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes formant la totalité des biens de la Dame Amouna Bent Ayoub Agha et inscrits en son teklif à la Moudirieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2540 outre les frais.
Alexandrie, le 17 Février 1939.

Pour la requérante,
765-A-568. Adolphé Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de Mohamed Saïd, propriétaire de la fabrique de pâtes alimentaires sise à El Chatby, rentier, sujet local, demeurant à Alexandrie, 10 rue Mokbel Pacha (Glyménopoulo, Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Janvier 1934, huissier J. Klun, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Février 1934, No. 22 Béhéra.

Objet de la vente:

1er lot.

10 feddans de terrains sis jadis au village d'El Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et actuellement au village de

Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), aux hods Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2me, partie de la parcelle No. 218.

3me lot.

La moitié à prendre par indivis dans 210 feddans et 1 kirat de terrains sis jadis au village d'El Kafra, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et actuellement au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 188 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2me, partie de la parcelle No. 218.

2.) 10 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Kanater No. 42, parcelle No. 69.

3.) 11 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 6400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

988-CA-376 Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramlah, banlieue d'Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sebastiano Stoia à savoir:

a) Giuseppe Stoia,

b) Elmiro Stoia, relui-ci représenté par sa tutrice Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano, de feu Giuseppe Stoia, domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

2.) Dame Maria Stoia.

3.) Dame Antoinette Dell'Olio.

Toutes deux filles de feu Giuseppe Stoia, de feu Sebastiano Stoia, propriétaires, italiennes, domiciliées à Alexandrie, Gabbary, rue El Bacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Chamas, dénoncé par exploit du 20 Mars 1937, huissier Cotta, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1937, No. 1071.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 7400 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie (Gabbary), rue El Bacha, kism Minet El Bassal, Mantaket El Gabbary Gharbi, chiakhet Mohamed Makram, limité: Nord, sur 48 m. 50 par la rue El Basha; Ouest, sur 67 m. 40 par la rue décrétée No. 1257; Sud, sur une ligne brisée d'une long. totale de 52 m. 20, composée de 3 tronçons, le 1er de 5 m., le 2me de 41 m. 60 et le 3me de 5 m. 60 par la rue décrétée No. 1268; Est, une ligne brisée d'une longueur totale de 157 m., composée de 7 tronçons dont le 1er de 55 m. 05 le long de la rue No. 1256, le 2me de 16 m., tournant vers l'Ouest, le 3me de 18 m. 50, tournant vers le Nord, et le 4me de 20 m. 30, allant de l'Ouest à l'Est, ces trois derniers tronçons aboutissant à des terrains vagues et à la propriété d'Ibrahim Farag et Aly Sayed, cette dernière pro-

priété expropriée pour cause d'utilité publique, le 5me de 6 m. le long de la dite rue décrétée No. 1256, le 6me de 11 m. 35, tournant vers l'Ouest, et le 7me de 29 m. 20, tournant vers le Nord jusqu'à la rue El Bacha, ces deux derniers tronçons aboutissant d'abord à des terrains vagues et ensuite aux propriétés de Moh. et Eid Chalabi, des Dames Labiba Bent Moussa et Halima Bent Mahmoud, de Mohd. Bassiouni.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais. Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
974-A-635 Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Abdalla Arab, propriétaire, égyptien, domicilié à Zawiet Kheneiza, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1084 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Zawiet Kheneiza et b) Choubra Gussine, tous deux villages du district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Zawiet Kheneiza.

7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Arayes No. 3.

3 feddans et 6 kirats en quatre superficies:

La 1re de 22 kirats, parcelle No. 82 et partie parcelle No. 81.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 86 et partie parcelle No. 83.

La 3me de 19 kirats, parcelle No. 104.

La 4me de 11 kirats, parcelle No. 66.

2.) Au hod El Sawaki No. 2.

3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en trois superficies:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, parcelles Nos. 82 et 83.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 69, 72 et 74.

La 3me de 9 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

3.) Au hod El Gourn No. 1.

1 feddan et 1 kirat en deux superficies:

La 1re de 19 kirats, parcelle No. 111.

La 2me de 6 kirats, partie parcelle No. 74.

B. — Au village de Choubra Oussine.

17 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Tarha El Gharbia No. 1, partie parcelle No. 86.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

A. — Biens situés au village de Zawiet Kheneiza, district de Kom Hamada (Béhéra).

7 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, savoir:

1.) 16 sahmes au hod El Gorn No. 1, parcelle No. 49, par indivis dans 1 kirat et 22 sahmes.

2.) 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 165.

3.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 169.

4.) 7 sahmes au hod El Sawaki No. 2, parcelle No. 31.

5.) 1 kirat au même hod, parcelle No. 104, par indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

6.) 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 194.

7.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 197.

8.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 198.

9.) 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 204.

10.) 6 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 205.

11.) 17 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 213.

12.) 5 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 214.

13.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Arayes No. 3, parcelle No. 66, par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

14.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 134.

15.) 13 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 136.

16.) 11 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 138.

17.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 143.

18.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 145, par indivis dans 12 kirats.

19.) 12 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

20.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

21.) 7 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

B. — Au village de Choubra Oussim, district de Kom Hamada (Béhéra).

18 kirats et 1 sahme au hod El Tarha El Gharbia No. 1, parcelle No. 107, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme.

C. — 263 m² 58/100 sis à Zawiet Khoneiza, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sawaki No. 2, partie de la parcelle No. 91 Sokan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Février 1939.

Pour la requérante,
770-A-573 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Ismail Pacha El Farik.

A l'encontre des Hoirs de feu Bassiouni El Gohari El Menchaoui, fils de El Gohari El Menchaoui, petit-fils de Ahmed Agha El Menchaoui, savoir:

1.) Dame Nabaouia El Gohari El Menchaoui.

2.) Dame Hanna recta Hema El Gohari El Menchaoui.

3.) Dame Amna recta Amina El Gohari El Menchaoui.

4.) Dame Bahia El Gohari El Menchaoui, épouse Saddik Fff. Hassan El Menchaoui.

5.) Dame Zakia El Gohari El Menchaoui.

6.) Sieur Chebl El Gohari El Menchaoui.

Les 5 premières filles du défunt et le 6me frère du défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliée la 1re à Saft Torab, Mehalla El Kobra (Gh.), les 2me et 3me à Tantah, la 4me à Ezbet Zayed Pacha, dépendant de Sarada, Markaz Achmoun, les 5me et 6me à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier D. Chryssanthi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Juin 1937 sub No. 1517.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis au village de Echnawai El Ghanem, district de Santa (Gharbieh), au hod El Kohtan No. 3 et d'après l'autorité hod El Kostan No. 2, partie parcelle No. 3.

D'après l'état actuel des lieux, les biens dont s'agit sont délimités comme suit:

4 feddans de terrains sis au village de Echnawai El Ghanem, district de Santa (Gharbieh), au hod El Kattan No. 2, parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
978-A-639 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête des Sieurs Ugo et Stanislas Grassi, de feu Gioacchino, de feu Salvatore, propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, 30 rue Rassafah et y électivement en l'étude de Mes G. et J. Campos, avocats à la Cour, subrogés aux droits et actions du Sieur Alexandre Giordanou, de feu Georges, de feu Prodomo, propriétaire, suisse, domicilié à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 38, suivant acte reçu au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Février 1939 sub No. 338, lequel était subrogé aux droits et actions de la Communauté Israélite d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Nébi Daniel, par acte de prêt avec subrogation passé au dit Bureau des Actes Notariés en date du 25 Janvier 1937 sub No. 205.

Contre le Sieur Abram Omiroli, fils de feu Mikhali, de feu Anastasse, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Camp de César, rue Omiroli, sans numéro du tanzim, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 24 Août 1935 sub No. 3595 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise à Alexandrie, Mazarita, dépendant du kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à l'angle des rues Alexandre le Grand et Soter, de la superficie de 1273 p.c. 68, d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux le dit terrain est d'une superficie de 1309 p.c. sur le-

quel est élevé en partie un café du côté Nord-Ouest et actuellement four et l'autre partie terrain vague, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Mikhali Omiroli, immeuble 234, journal 33, vol. 2, année 1936, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, sans numéro du tanzim.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour les poursuivants,
976-A-637 G. et J. Campos, avocats.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 15, rue de France, agissant également au nom et dans l'intérêt du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège en cette ville.

Contre Ahmed Abdalla El Ahmar, fils d'Abdalla, de feu Ibrahim El Ahmar, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), et actuellement domicilié à Alexandrie, rue Abou El Akhdar No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Janvier 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Février 1932 sub No. 408 Béhéra.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 290 m2 sur lequel se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt de bois et un appartement, et d'un étage supérieur à deux appartements, à usage d'habitation, sis au village de Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Sahel No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, limitée: Nord, rue publique sur une long. de 23 m. 43; Sud, terrain vague propriété du Sieur Ahmed Abdalla El Ahmar, acheté du Gouvernement, sur une long. de 17 m. 45; Est, digue du Bahr El Aazam, sur une long. de 15 m. 25; Ouest, par la propriété des Dames Fatma, Sett, Nefissa et Sayeda, filles de Abdalla Ibrahim El Ahmar, séparée par un mur en association avec le débiteur, sur une long. de 13 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 350 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
979-A-640 G. de Semo, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de Dimitri Roussos, fils de feu Stavro, petit-fils de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Au préjudice d'Ibrahim Hassan Kachef, fils de Hassan, petit-fils de Mohamed Kachef, propriétaire, local, domicilié à Damat, Markaz Tantah, Gharbieh, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

1.) Dame Zannouba, sa veuve, fille de Youssef El Naggar.

2.) Fatma, sa fille majeure.

3.) Badia, sa fille majeure.

4.) Nazira, sa fille majeure.

5.) Hukmat, sa fille majeure.

6.) El Husseini, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses sœurs mineures Fathia et Mahassen.

7.) Mahmoud, son fils majeur.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 5 premiers à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh), et les 2 derniers à Tantah, rue Ahmed Charaoui, immeuble Ahmed Hassan, débiteurs saisis.

Et contre:

8.) La Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah, **folle enchérisseuse.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1936, huissier D. Chryssanthi, dénoncée le 5 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 16 Septembre 1936 sub No. 2544 (Gh.) et d'un procès-verbal de fixation de vente du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Demireh No. 18, parcelle faisant partie du No. 26.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Khorguela recta Khorguebala No. 16, parcelle No. 19 et faisant partie du No. 20.

3.) 2 feddans et 12 kirats au précédent hod, parcelle faisant partie du No. 23.

4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod précité Dayer El Nahia No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

6.) 18 kirats et 12 sahmes au précédent hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 14 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Ahmed Chalabi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Demireh No. 1, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats, parcelle faisant partie du No. 12.

2.) 2 feddans et 8 kirats, parcelle faisant partie du No. 7.

3me lot.

2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Hekr No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

La désignation qui précède est celle de l'état visé par le Survey Department, mais d'après les titres de propriété du débiteur elle est la suivante:

a) 2 feddans, 12 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans et 1 kirat sis au même village, au hod El Hekr.

b) 4 kirats et 8 sahmes au même hod. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances et dépendances, machines, sahkihs, constructions et autres sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 455 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 130 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Février 1939.

Pour le poursuivant,

743-A-546

N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de Guindi Milad.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Tewfik Sabri, fils de Abdel Kérim Sabri, fils de Mohamed Bey Hamdi, dit El Gasour, savoir: Ahmad Eff. Reda, fils du dit défunt, èsn. et èsq. de mandataire des autres héritiers, savoir: a) Dame Fatma Hanem Bent Mohamed Kamel, veuve du défunt, b) Aïcha, c) Siada, d) Dawlat, e) Sania, ses filles; f) Hamdi Sabri, g) Abdou Sabri, h) Hassan Sabri, i) Sabri Sabri, ses enfants.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, dénoncé le 28 Mars 1935, transcrit le 10 Avril 1935, No. 1799 (Guizeh).

Objet de la vente:

3 feddans, 21 kirats et 1 sahme équivalant à 16463 m2 37 cm., sis à Beihbeit, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Magrana No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 57, 56 et 55, divisés comme suit:

1.) 1929 m2 34 cm. faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) 1929 m2 34 cm. faisant partie de la parcelle No. 57.

3.) 1939 m2 34 cm. faisant partie de la parcelle No. 57.

4.) 326 m2 96 cm. faisant partie de la parcelle No. 57.

5.) 2000 m2 69 cm. faisant partie de la parcelle No. 56.

6.) 2411 m2 21 cm. faisant partie de la parcelle No. 56.

7.) 2411 m2 21 cm. faisant partie de la parcelle No. 56.

8.) 922 m2 16 cm. faisant partie de la parcelle No. 56.

9.) 1296 m2 56 cm. faisant partie de la parcelle No. 55.

10.) 1296 m2 56 cm. faisant partie de la parcelle No. 55.

D'après le nouveau cadastre.

3 feddans, 23 kirats et 7 sahmes sis à Behbeit, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 1 sahmes au hod El Magrana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 2 sahmes.

2.) 21 kirats au hod El Magrana No. 4, parcelle No. 65.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Magrana No. 4, faisant partie de

la parcelle No. 66, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Pour le poursuivant, 986-C-374 C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale Nicolas Diab & Sons, société égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur le Sieur Emile Diab, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Théméli & Malt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications le 11 Novembre 1938, R.G. No. 84/64e A.J.

Contre la Dame Marie Soliman, épouse Nassif Ghobrial, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, huissier H. Leverrier, dénoncée le 30 Août 1933, dûment transcrits le 5 Septembre 1933 sub Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 783 m2 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de trois étages de 4 appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

La dite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Pour la poursuivante, Alfred Bacoura, Avocat à la Cour. 984-C-372

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Comptoir pour la Vente des Filés Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte.

Au préjudice du Sieur Paul Demanget, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Sid Ahmed Afar, demeurant au Caire, 44 rue Falaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1938, dûment transcrit avec sa dénonciation du 4 Août 1938, huissier J. Ezri, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1938 sub Nos. 5088 Guizeh et 4792 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats et 6 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une chounah, terrain et constructions, de la superficie de 1022 m2 60 dm2, sis à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh d'El Guizeh, au hod El Sakan No. 19, à haret El Moudirieh El Kadimi No. 16, hara talta.

Inscrits à la moukallafa No. 6, awayed No. 16, année 34, à raison de 6 kirats et 6 sahmes au nom de Ahmed Sid Ahmed Afar et 17 kirats et 18 sahmes au nom des Hoirs El Hag Hammouda Metwalli et Fatma, sa fille, et Ahmed Awad et la Dame Serrieh et El Cheikh Mohamed Hassanein Daw.

Tels que les dits biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 355 outre les frais. 874-C-308 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de Sousse Eff. Kelada, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, dans sa propriété, 21, rue El Nouty (rue perpendiculaire de l'avenue de la Reine Nazli, à la hauteur du No. 333).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1936, huissier G. Anastassi, transcrit le 13 Février 1936 sub No. 1251, Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 140 m2 05 cm2, avec les constructions élevées sur toute la parcelle, sise au Caire, kism El Waily, chiakhet El Abbassieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant, Roger Gued, avocat. 902-C-331

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de feu Nessim Curiel.

Au préjudice du Wakf Guirguis Meleka Andraous, représenté par son nazir, le Sieur Kamel Wasfy, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Septembre 1928, huissier Foscolo, transcrit avec ses dénonciations le 6 Octobre 1928, No. 1287 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

71 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Bane El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Malaka No. 16, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9625 outre les frais. Pour les requérants, Marc Nahmias, Avocat à la Cour. 869-C-303

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Jean S. Piromaglou.

Au préjudice de la Dame Elize Bazergui & Ct.

En vertu d'une saisie immobilière transcrite le 21 Décembre 1937, No. 7017 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sis à Mit Kenana wa Kafr Shoumane, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le requérant, Th. et G. Haddad, avocats. 825-DC-610.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Zaki Eff. Rizk.

Au préjudice du Sieur A. D. Jéronymidis, syndic de la faillite Aly Ahmed Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 22 Août 1929, No. 589 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 1200 m², avec les constructions d'une maison d'habitation, sis à Roda, Markaz Mallauoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 157 outre les frais.

Pour le poursuivant,
826-DC-611. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Hercule Basdékis.

Au préjudice de:

- 1.) Khalil Mous'afa Khalil,
- 2.) Mohamed Moustafa Khalil, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1938, transcrit le 12 Septembre 1938 sub No. 436 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 355 m², sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 67 m² avec les constructions y élevées, consistant en une maison de deux étages, construite en pierres, complète des portes et fenêtres, sise à la rue Hindi No. 1 propriété.

2.) 62 m² sis à la rue Riad No. 99 propriété, avec les constructions y élevées consistant en une maison de deux étages, construite en pierres, complète de toutes les portes et fenêtres.

3.) 226 m² sis à la rue Mostafa El Nahas Pacha, parcelle No. 53 et d'après les nouvelles opérations cadastrales 1/1000, au hod El Delala No. 23, parcelle No. 1, avec les constructions y élevées consistant en une maison d'un seul étage, construite en pierres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
801-C-291 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Madame Caroline Albert Gysin et de son époux le Sieur Albert Gysin, ce dernier pour autorisation maritale, tous deux suisses, protégés français, demeurant au Vieux-Caire, khartel El Cheikh Moubarak, rue Stable Antar.

Au préjudice des Hoirs de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca, savoir:

1.) Le Sieur Ottavio Bresca, fonctionnaire, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Della Volpe No. 6, héritier de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

2.) Le Sieur Guido Mondolfo, fu Marco, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Antonio Bresca, italien, demeurant à Gorizia (Italia), via Trento No. 2, ou bien à l'Ospedale Psichiatrico di Gorizia (Italia), ce dernier héritier de feu

Dr Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

3.) En tant que de besoin, le Sieur Luigi Giordano, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit défunt, demeurant à Alexandrie, 13, rue des Pharaons.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 et 14 Mai 1938, huissier H. Leverrier, dénoncée aux Sieurs Ottavio Bresca et Guido Mondolfo, èsn. et èsq., le 23 Mai 1938, huissier Giovannoni et au Sieur Luigi Giordano le 23 Mai 1938, huissier M. Heffès, le dit procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits le 30 Mai 1938, sub No. 3167 Caire et No. 3566 Guizeh.

Objet de la vente:

Deux immeubles en deux lots, savoir:
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 802 m² sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 115, impôts No. 13 ancien et No. 18 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 215 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant formant jardin, le tout limité: Nord, sur 20 m. 05 Nos. 19 et 17 cadastre, par les lots Nos. 118 et 117 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m. No. 20 cadastre, par la parcelle No. 298 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr. Hussein Bresca (lot ci-après); Sud, sur 20 m. 05 par la rue El Gaadi où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 114 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, No. 16 cadastre. Cet immeuble appartient au Dr. Hussein Bresca.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 798 m² sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 298, devenue actuellement dans No. 115 et 116 cadastre, impôts No. 15 ancien et No. 20 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée, sur une superficie de 123 m² composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec ses dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout limité: Nord, sur 19 m. 95, No. 19 cadastre, par la parcelle No. 118 du plan de lotissement des terrains de la Société de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m., No. 22 cadastre, par la parcelle No. 116 du plan de lotissement de la Société des terrains de Guizeh et Rodah; Sud, sur 19 m. 95 par la rue El Gaadi, où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 115 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Dr Hussein Bresca (lot précédent). La dite maison appartient au Dr Hussein Bresca.

Les deux parcelles avec leurs villas respectives désignées ci-dessus, sont séparées par un mur, allant du Nord au Sud et qui d'après la désignation ci-dessus, donnée par le Survey, est compris dans la superficie de la parcelle de 802 m² (lot No. 1).

Tels, au surplus, que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination, et toutes constructions et augmentations que les Bresca viendraient à y faire, rien excepté ni réservé.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 19 Juin 1938, R.S. No. 462, 63me A.J.

Mise à prix:

L.E. 1780 pour le 1er lot.

L.E. 1335 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Février 1939.

Pour les poursuivants,
717-C-271 Nicolas Cassis, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Carver Brothers & Co., Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Latif Youssef Youssef,
- 2.) Mohamed Youssef Youssef, à Somosta El Soltani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1938, transcrit le 12 Novembre 1938 sub No. 516 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Propriété de Abdel Latif Youssef.
2 feddans et 12 sahmes sis au village de Somosta El Soltani, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Omdeh No. 23, partie de la parcelle No. 43 par indivis.

2.) 14 kirats et 2 sahmes au hod El Nachar No. 11, partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la parcelle entière.

3.) 9 kirats et 2 sahmes au hod El Haraga El Wastani No. 18, partie de la parcelle No. 14 par indivis.

4.) 15 kirats et 18 sahmes au hod El Guézireh El Kibli No. 15, partie de la parcelle No. 9 par indivis.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Azrak No. 10, partie de la parcelle No. 26 par indivis.

2me lot.

Propriété de Mohamed Youssef Youssef.

4 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Somosta El Sultani, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Omdeh No. 23, partie de la parcelle No. 43 par indivis.

2.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 13, partie de la parcelle No. 3 par indivis.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Guézireh El Kibli No. 15, partie de la parcelle No. 9 par indivis.

4.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Haragua El Wastani No. 18, partie de la parcelle No. 14 par indivis.

5.) 7 kirats au hod El Ezrak No. 10, partie de la parcelle No. 26 par indivis.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Nachar No. 11, partie de la parcelle No. 11 par indivis.

7.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Ezbeh No. 19, partie des parcelles Nos. 23 et 24.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Haraga El Kibli No. 20, partie de la parcelle No. 12 par indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
934-C-349 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de feu Guillaume Scheuber, de son vivant négociant, citoyen letton, né et demeurant à Riga (Lettonie), savoir:

1.) Sa veuve Nathalie Wasilij's Scheuber, veuve en premières noces du Baron von Stein, née Ardaschewa.

2.) Sa fille mineure Irène Erna Eva Scheuber.

Toutes deux propriétaires, ressortissantes lettones, demeurant à Monte-Carlo, 8 passage Grana, la fille mineure sous la tutelle de M. Erwin Moritz, avocat, sujet letton, demeurant à Riga (Lettonie) L. Smilsuiela No. 23/25 dz. I.

Au préjudice des Hoirs de feu Constantin de Schlippe, fils de Gustav Schlippe, en son temps propriétaire, sujet russe, demeurant à Héliouan-les-Bains, savoir: sa veuve, la Dame Catherine de Schlippe, propriétaire, sujette russe, demeurant à Héliouan, dans l'hôtel-pension Kitty, rue Riaz Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Décembre 1936, huissier M. Foscolo, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1937 Nos. 420 Guiza et 409 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1250 m², sise à Héliouan, province de Guizeh, formant partie d'un lot du plan parcellaire de cette ville, avec un petit jardin et les constructions y élevées consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres, ayant 26 m. 50 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest et 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres, ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité: Sud, par la rue Burhane; Nord, par le restant du dit lot, soit 1250 m², ancienne propriété de la Dlle Jeanne Antoinette Orillat; Est, par la rue Riaz; Ouest, par le lot No. 318, propriété Tedeschi, la superficie du Nord au Sud étant de 25 m. et de l'Est à l'Ouest de 50 m. de longueur.

La désignation ci-dessus est donnée conformément à l'acte authentique d'hypothèque du 16 Décembre 1922, mais d'après le mesurage fait par le soin du cadastre selon kachf Tahdid en date du 16 Novembre 1935, No. 2398, délivré par

le Survey Department de Guiza, la délimitation de l'immeuble est comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1275 m², sise à Héliouan, province de Guiza, impôts No. 12, au hod Hamamat de la ville de Héliouan No. 55, ensemble avec les constructions y existantes consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres ayant 26 m. 50 cm. de longueur de l'Est à l'Ouest et de 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité dans son ensemble comme suit: Nord, Fouad Bey Helmy sur une long. de 50 m.; Est, rue Riaz sur une long. de 25 m. 50; Sud, rue Berhame sur une long. de 50 m.; Ouest, villa Tedeschi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, augmentations et améliorations, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour les requérants,
937-C-352 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Abdel Hakim Abdel Kader El Karamani.

2.) Amin Abdel Kader El Karamani.

Tous deux fils de feu Abdel Kader Mohamed Hassan Agha, de feu Mohamed Hassan Agha.

3.) Zahab ou Dahab, fille de Abdalla Hammouda, de Hammouda.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier N. Tarrazi, transcrit le 15 Juillet 1935, sub No. 1325 (Minieh).

Objet de la vente:
21 feddans, 5 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Zobeida No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdel Hakim Abdel Kader El Karamani. 6 feddans, 4 kirats et 22 sahmes.

B. — Biens appartenant au Sieur Amin Abdel Kader El Karamani. 10 feddans et 12 sahmes.

C. — Biens appartenant à la Dame Zahab, fille de Abdallah Hammouda. 5 feddans et 5 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1470 outre les frais.

Pour la poursuivante,
942-C-357 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mourad Ahmed El Gharbaoui, fils de feu Ahmed El Gharbaoui, de Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sergi, du 10 Novembre 1934, transcrit le 7 Décembre 1934 sub No. 1658 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 5 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dolkam El Oteifi, district de Samallout (Minia), au hod El Gharbaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
938-C-353 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de El Sayed Hassan Omar El Safi et la Dame Habiba Yacoub, propriétaires, le 1er britannique et la 2me égyptienne, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Boutros, propriétaire, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Tolombat (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1937 sub No. 1946 (Caire).

Objet de la vente: une grande distillerie à vapeur, fabrique de bières et d'eaux gazeuses, connue sous le nom de Distillerie et Fabrique Saint Georges, sise au Caire, rue Masr El Kadima Nos. 127 et 129, comprenant: 1.) les constructions de la fabrique y élevées, sur les terrains du Wakf Mohamed Chérif Pacha El Kebir, pris en location du dit Wakf par le Sieur Zaki Boutros; 2.) les machines pour lavage, rinçage, nettoyage, remplissage de bouteilles, nettoyage et presse des filtres, machines à glace, motrice et pour moudre l'orge, installations et accessoires généralement quelconques pour la fabrication de la bière, des eaux gazeuses et des liqueurs, ainsi que tout l'agencement et le matériel de la dite fabrique, laquelle est d'une superficie de 3000 m² environ et est limitée: Nord, Wakf Bechir Agha et rue El Mossalameya; Ouest, rue du Vieux-Caire (Masr El Kadima), où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret Deir El Nahas; Est, en partie jardin Abdallah et en partie habitations Mouslapha Daoud et Ahmad El Gamal et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Pour les poursuivants,

951-C-366. N. Sourour, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 37 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice d'El Cheikh Aly Ramadan Badran, maazoum charéi, sujet local, demeurant à El Dokki village (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1938, dénoncé le 15 Février 1938 le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 22 Février 1938, No. 79 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 15 kirats au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

4.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.
Pour le poursuivant,
992-C-380 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Hamza El Sayed fils de El Sayed Mohamed Mahmoud, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Hammouda, de son vrai nom Abdel Maaboud.

2.) Abdel Samad. 3.) Mohamed.

Tous trois enfants majeurs du dit défunt.

4.) Kamal, sa fille, épouse Abdel Ati Abdel Gawad.

5.) Tafida, fille de Soliman Aly, sa veuve, prise lant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Hamza, c) Mounira Bent Hamza, d) Mohamed Hamza, connu aussi sous le nom d'A-bou Chaltiya.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, huissier Khodeir, transcrit le 13 Mars 1935, No. 518 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Kamadir, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda El Gharbi No. 2.

1 feddan et 14 kirats, parcelle No. 5.

2.) Au hod Morgan Samaan No. 3.

1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5.

3.) Au hod Hamza El Sayed No. 6.

8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, darsars, sakihs, machines fixes ou non et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
940-C-355 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite « The Persian Trading Co. ».

Contre:

1.) Mirza Mohamed Aly Bey Fadlalla Abdel Gawad,

2.) Mirza Abbas Bey Fadlalla Abdel Gawad, tous deux commerçants, égyptiens, demeurant au Caire, rue Géhéni No. 3 (Guizeh), Dokki, membres de la faillite « The Persian Trading Co. ».

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, en date du 27 Août 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Deux maisons contiguës formant un seul corps de bâtiment, de la superficie totale de 606 m² 20, sises au Caire, la 1re à haret Sélim Bey No. 1 et la 2me à haret El Kammah No. 4, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2830 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
990-C-378 Charles Chalom, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Daniel Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Mentaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1923, huissier Lazzaro, transcrit le 24 Octobre 1923, No. 5234 Galioubieh.

Objet de la vente: 11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en trois parcelles, au hod El Zaafarani No. 5, au hod El Kassali No. 3 et au hod El Santa No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Awad Moustafa Hamza, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahanoub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1125 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1690.
Pour le poursuivant,
870-C-304 Marc Nahmias,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Mahdi El Agami El Kenani Ahmed.

2.) El Said El Agami El Kenani Ahmed.

Tous deux enfants de El Agami El Kenani Ahmed, de feu El Kenani Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kebab El Kobra, district de Dekernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Ibr. Damanhour, transcrit le 14 Décembre 1935, sub No. 11717.

Objet de la vente:

16 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés au village d'El Kebab El Kobra, district de Dekernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hadid No. 7.

12 feddans et 7 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Youssefi No. 6, kism tani.

3 feddans et 16 kirats, en deux superficies.

La 1re de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 62.

La 2me de 2 feddans, parcelles Nos. 35, 36, 37 et partie de la parcelle No. 38.

3.) Au hod El Youssefi No. 6, kism awal.

19 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats, partie de la parcelle No. 33.

La 2me de 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais.
Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
967-DM-633. Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Zakia, fille de Youssef Aly, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Eff. Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa, de son vivant débiteur du requérant, b) de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, les nommés: Najah Salah El Dine Mahmoud et Boussyna.

2.) El Cheikh Moussa Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re au Caire, jadis chez le Sieur Sayed Youssef Aly, Secrétaire de l'Ecole Dar El Ouloum, demeurant à El Mounira, chareh Boustane El Fadel No. 11, et actuellement à El Mounira, haret El Arbagui No. 4, par la rue Boustane El Fadel (3me étage) et le 2me au village d'El Khodaria, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrit les 19 Juillet et 4 Août 1935 sub Nos. 1456 et 1564 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

14 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de Echnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Hokna El Kébira wal Saghira No. 8, parcelle No. 2.

2me lot.

6 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Teleiga, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

14 kirats au hod El Hokna wa Abou Sonag No. 3, parcelle No. 15, du No. 13 et du No. 16.

4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod précédent, parcelles Nos. 11 et 6.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

3me lot.

2 feddans et 2 kirats de terres sises au village d'El Taratia et actuellement El Fawzia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Dayer El Nahia No. 6, de la parcelle No. 158.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 895 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

L.E. 125 pour le 3me lot.

Oltre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

961-DM-627

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de la Maison de commerce Edrei & Cie., administrée française, ayant siège à Simbellawein.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Cherbini, fils de feu Mohamed El Cherbini.

2.) Dame Sekina Ahmed Mohamed El Cherbini, fille de Ahmed Mohamed El Cherbini.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Simbellawein, district de même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1937, huissier G. Chidiac, transcrit le 3 Juin 1937 sub No. 5401.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 164 m² 27 cm., sise au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 37, avec les constructions y élevées consistant en une maison construite en briques cuites, composée de deux étages avec ses accessoires, limités: Nord, restant de la parcelle No. 37 à Hag Hassanein El Guidami, sur 12 m. 70; Est, restant de la parcelle No. 37, haret El Cherbini, sur 12 m.; Sud, restant de la parcelle No. 37 à Hag Ahmed El Cherbini et Cts, sur 22 m. 55 brisés; Ouest, le restant de la parcelle No. 37 à Hag Ahmed Choucri et Cts., sur 32 m. 30.

D'après le Survey les biens sont ainsi:

Une parcelle de terrain de la superficie de 169 m² 10 cm², sise au village de

Simbellawein, district de même nom (Dak.), au hod Sakan El Nahia No. 10 et Dayer El Nahia No. 12, limités: Nord, Hassanein El Guidami; Est, rue; Sud, Osman El Cherbini et autres; Ouest, El Hag Ahmed Choucri.

La maison est complète des portes et fenêtres bien que 12 portes et 4 fenêtres ne soient pas placées mais se trouvent dans une chambre au 1er étage.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

964-DM-630.

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Gualila Tadros Mikhail, fille de Tadros Bey Mikhail, de Mikhail, propriétaire, égyptienne, domiciliée avec son mari Tewfik Eff. Bichara Zeklama, à Assiout, rue Cherket El Kolta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier Ed. Saba, transcrit le 1er Mai 1935, No. 938 (Ch.).

Objet de la vente: 92 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Achkam, détaché du zimam du village de Sencitet El Refayine, district de Facous (Ch.), au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism lani, faisant partie de la parcelle No. 78.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2170 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

966-DM-632

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Helal Ahmed El Hattab, fils de feu El Hag Ahmed Bey El Hattab, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier A. Kheir, transcrite le 4 Mai 1935, No. 4861.

Objet de la vente: 50 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, anciennement au hod El Assalé.

Sur la dite parcelle existe 1 sakié.

15 feddans, 15 kirats et 8 sahmes d'après le cadastre au nom d'Ahmed Bey El Hattab et frères.

5 feddans et 24 kirats d'après le cadastre au nom de Ahmed Bey El Hattab exclusivement soit:

2.) 21 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle, au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2, anciennement hod El Assali et Guemeiza.

3.) 9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 16, anciennement au hod El Guemeiza.

4.) 11 feddans et 8 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, achat de Helal El Hattab des Hoirs El Hag Mohamed El Hattab.

Ensemble: une part de 16/24 dans:

1.) 1 machine locomobile de 10 H.P., avec pompe de 6 pouces, artésienne, fixée au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2.

2.) 1 ezbeh comprenant 1 dawar, maison, magasins, écuries.

3.) 2 sakiés à puisard.

4.) 1 jardin fruitier de 4 feddans.

Quant à la machine locomobile de 10 H.P., avec pompe, au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, elle n'existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5025 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

959-DM-625.

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Rezk Badaoui, pris tant en son nom personnel comme héritier de son épouse feu la Dame Chafika, de son vivant elle-même héritière de son père feu Soliman Mechriki, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs ses enfants, issus de son union avec la dite Dame, les nommés: a) Adli, b) Rouchdi, c) Kamel, d) Sania et e) Raymouna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, employé au Ministère des Communications, Service des Ponts, domicilié à Chareh El Zouhour No. 2 (en bleu), propriété Rezk Badaoui, à Septieh, précisément à haret Bichara No. 2.

2.) Ragheb Soliman, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Soliman Mechreki, fils de feu Mechreki Ghobrial, de son vivant débiteur du requérant, sujet local, demeurant jadis à Mit-Yaiche et actuellement à Kafr Youssef Rezk, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, huissier Ph. Atalla, transcrite le 23 Mars 1935 sub No. 3301.

Objet de la vente:

1er lot.

16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Guesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod Kassali, actuellement au hod El Sahel No. 10, formant 3 parcelles:

La 1re No. 7, de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2me No. 5, de 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me No. 4, de 5 feddans et 13 kirats.

Ensemble: sur le canal Guesfa une sakié et 12 kirats dans une autre sakié.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr

(Dak.), au hod El Gueneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

957-DM-623.

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — El Cheikh Abdou Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mohandez, pris en sa double qualité: a) de débiteur principal, b) d'héritier de sa mère feu la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz, elle-même de son vivant codébitrice solidaire avec le susnommé de la société requérante.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Efendi Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mehandez, de son vivant: a) héritier de sa mère feu la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz susnommée et b) codébitteur solidaire avec elle de la société requérante, savoir:

1.) Dame Hanem Bent Nassar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers mineurs, les nommés: a) Abdel Rahman, b) El Sayed et c) Abdel Maaboud, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Ghaleb Mohamed Abdel Maaboud, son fils.

3.) Dame Hamida Mohamed Abdel Maaboud, sa fille, épouse Mohamed Abdou Abdel Maaboud, soldat à la Douane.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tawila, district de Facous (Ch.), sauf la dernière, la Dame Hamida, demeurant à Alexandrie, rue El Farahda, propriété Hanafi, près du café Salama Salbo, ruelle Sidi Zohri No. 4.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 14 Août et 28 Septembre 1937, huissiers Z. Tsaloukhos et B. Accad, transcrits les 1er Septembre 1937, No. 1090, 25 Septembre 1937, No. 1135 et 16 Octobre 1937, No. 1266 (Ch.).

Objet de la vente:

21 feddans, 14 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Tawila, district de Facous (Ch.), au hod Fatira wa Karankicha, en quatre parcelles:

La 1re de 11 feddans, 12 kirats et 3 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes après déduction de 8 kirats pris pour utilité publique, digue et lit du masraf.

La 4me de 4 kirats et 12 sahmes habitations de l'ezbeh, y compris les constructions y édifiées.

Y compris les constructions de l'ezbeh comprenant huit maisons dont deux grandes et six petites pour les cultiva-

teurs, le tout en briques crues, 10 dattiers, divers citronniers, une sakieh et deux tabouts.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens susindiqués une contenance de 9 kirats et 14 sahmes, dégrevés par le Crédit Foncier par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui réduit les biens saisis à 21 feddans, 4 kirats et 13 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1480 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

962-DM-628

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale David Rofé & Sons, Maison de commerce, administrée britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Marcelle Hug, née Pichault, veuve de feu Jean Jacques Hug, prise en sa qualité d'héritière du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1937, dénoncée les 15 et 20 Mai 1937, transcrit avec ses dénonciations le 27 Mai 1937 sub No. 709 Charkieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

300 feddans de terrains cultivables sis jadis au village d'El Managat El Kobra et El Soghra et actuellement à Manchiet Abou Omar, district de Facous, Moudirieh de Charkieh, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 215 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Eznein wa Kemeiha No. 2, 4me section, parcelles Nos. 234, 235 et 236 et faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 84 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au même hod Eznein wa Kemeiha No. 2, 4me section, parcelles Nos. 233, 238 et 237 et faisant partie de la parcelle No. 450.

Il existe sur ces terrains actuellement 2 sakihs, 3 tambouchas et 1 machine en ruine.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4080 outre les frais.

Pour la poursuivante,
995-CM-383 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackawi, transcrit le 30 Octobre 1937, No. 9793.

Objet de la vente:

72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

1.) 13 sahmes au hod El Malak No. 19, parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 2.

3.) 12 feddans au dit hod No. 19, parcelle No. 3.

4.) 25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 4.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 6.

Ensemble: 3 sakihs bahari.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Malak No. 19.

39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Malak No. 19.

12 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Malak No. 19.

25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Malak No. 19.

7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Malak No. 19.

Soit au total 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes d'un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

953-DM-619

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils d'Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

3.) Dame Om El Saad Ahmed Chaaban, sa veuve.

4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis Moudirieh de Dakahlieh, et les trois autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 9 Juin 1935 No. 6128, 20 Février 1936 No. 2205 et 1er Avril 1936 No. 3531.

Objet de la vente: 10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), aux hods ci-après savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31.

11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7.

4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble: une maison d'habitation de 3 chambres en briques crues, par la parcelle No. 35, au hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriée pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
958-DM-624. Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah,

2.) Elie Arippol.

Tous deux enfants de feu Habib Arippol, commerçants, sujets italiens, demeurant le 1er à Mansourah, rue de la Moudirieh et le 2me jadis à Mansourah, rue Kafr El Badamas et à Héliopolis au No. 8 rue Tewfik et actuellement à Kafr Abou Kébir (Ch.).

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante savoir:

1.) Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Yvette, b) Seline-Sarina, c) Aimé-Habib, d) Jacques et e) Raymond-Judas, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77, avenue Prince Ibrahim, immeuble Mohamed Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis, pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol le 17 Juin 1935 et transcrit le 12 Juillet 1935 sub No. 7183.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis, pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol le 4 Janvier 1936 et transcrit le 20 Janvier 1936, No. 792.

Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton, sise à Mansourah, kism sadès Mit-Hadar, rue Kafr Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m2 environ, comprenant l'usine proprement dite, la cour, les bureaux, dépôt etc., le tout entouré d'un mur, limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte Saab, occupée par l'Ecole El Rachad; Sud, rue Kafr El Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par Ezbet Hanna Eid.

Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur Semi-Diesel, marque Fairbanks Moise et Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A.

11092, de la force de 200-250 H.P., complet de tous les accessoires tels que chaudière pour l'air comprimé, manomètre etc. et en bon état de fonctionnement.

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sale provenant du moteur, les cheminées et autres.

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton.

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton.

5.) Dans une chambre contiguë à celle de la presse à coton, une machine servant à nettoyer le coton (dite michbaka), détériorée.

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton.

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton.

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton scarto et de la variété dite Sékina.

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable.

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont les 4 en bois et le 5me en toile métallique très vétuste.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
965-DM-631 Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salaoui, fils de feu Ahmed El Salaoui, codébiteur du requérant.

B. — Hoirs de feu El Cheikh Mahmoud Mohamed El Salaoui, fils d'El Cheikh Mohamed El Salaoui, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Mohamed Mahmoud El Salaoui, son fils;

3.) Abdel Rahman Mahmoud El Salaoui, son fils;

4.) Hanem Mahmoud El Salaoui, sa fille, épouse El Cheikh Sid Ahmed Serria;

5.) Dame Bahia Mahmoud El Salaoui, sa fille, épouse divorcée du Sieur Ahmed Cholokami;

6.) Dame Fayka Mahmoud El Salaoui, sa fille;

7.) Abdel Moneem Mahmoud El Salaoui, son fils;

8.) Afifi Mahmoud El Salaoui, son fils. Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, district de même nom (Ch.), à Ezbet Hassan Sabah à El Manchia El Guédida, rue Tereet El Wadi El Bahari, sauf le 1er qui demeure à la rue Naggar, quartier Montazah, et la 4me qui demeure à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, huissier B. Ackad, transcrit le 20 Novembre 1937, No. 1412.

Objet de la vente:

34 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terres cultivables, sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 2me section du No. 2.

2.) 15 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au dit hod, No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 1re section du No. 1 et parcelle No. 2.

Ensemble: chaque parcelle a son about sur le canal Chebini.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
963-DM-629 Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Cheikh Aly Hammad Hammad, son fils,

2.) Abdallah Hammad Hammad, son fils,

3.) Dame Khadigua Hammad Hammad, sa fille,

4.) Fahima Hammad Hammad, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir:

5.) Dame Saddika Metwalli, sa veuve,

6.) Mohamed Ahmed Hammad, connu sous le nom de El Enani, son fils,

7.) Dame Adila Ahmed El Enani,

8.) Mohamed El Sayed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir ses enfants:

9.) Abdel Hamid Ibrahim Hammad Hammad,

10.) Abdel Latif Ibrahim Hammad Hammad,

11.) Dame Raifa, épouse Hassan Abdel Rahman,

12.) Dlle Assia Ibrahim Hammad Hammad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Banoub, district de Talkha (Gh.), sauf la 3me au Caire avec son époux Abdallah El Gammal, professeur à El Azhar, rue El Madrassa 25, près d'El Azhar, la 7me à Afniche, Markaz Talkha, le 8me au Caire, à El Azhar, No. 25 haref El Madrassa, par les rues Charh El Azhar et Batanieh, chez sa sœur Khadigua Hammad, épouse Abdalla Gammal, la 11me avec son dit époux, au Caire, attaché à la Daira Wakf Ibn One, dans l'immeuble Club Agricole, devant le Ministère des Wakfs et la 12me

à Lebchite, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1935, huissier G. Ackawi, transcrite les 7 Décembre 1935, No. 2548 et 25 Janvier 1936, No. 214 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 10 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 feddans de terrains cultivables sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), au hod Hammad No. 14, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
960-DM-626. Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de.

1.) Les Hoirs Alexandre et Carmella Soussa, savoir: Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Allamagny.

2.) Les Hoirs Assine Gorra, savoir: Yvonne Gablan et Basile Gorra, pris personnellement et en sa qualité de tuteur de son fils mineur Oscar et Simone et François Gorra.

Tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4^{me} sujette française et du 6^{me} sujet italien, demeurant le 2^{me} à Mansourah, les 3^{me} et 6^{me} à Alexandrie, la 5^{me} au Caire et les autres à Paris.

Contre le Sieur Mahmoud Aly Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1936, huissier G. Chidiac, suivi de sa dénonciation du 21 Décembre 1936, le tout transcrit le 2 Janvier 1937 sub No. 27.

Objet de la vente: en six lots.

9 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au hod El Morabaa No. 2, parcelle No. 3.

2^{me} lot.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Marabaa No. 3, parcelle No. 4.

3^{me} lot.

3 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 49.

4^{me} lot.

1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 40.

5^{me} lot.

19 kirats et 14 sahmes au hod El Kasali No. 9, parcelle No. 2.

6^{me} lot.

2 kirats au hod El Felaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1^{er} lot.

L.E. 190 pour le 2^{me} lot.

L.E. 330 pour le 3^{me} lot.

L.E. 65 pour le 4^{me} lot.

L.E. 70 pour le 5^{me} lot.

L.E. 8 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour les poursuivants,
13-DM-646 Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, de feu El Sayed Bakir, veuve de feu Ahmed Hassan El Affandi, débitrice du requérant.

B. — Hoirs de feu la Dame Zannouba Hanem El Affandi, fille de feu Hassan Bey Ali El Affandi, veuve de feu Hassan El Baroudi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

2.) Ali Hussein El Baroudi, son fils.

3.) Hassan Hussein El Baroudi, son fils.

4.) Neemat Hanem El Baroudi, sa fille.

Tous trois pris aussi tant en leur nom personnel que comme codébiteurs du requérant.

5.) Dame Zahira Hanem Hussein El Baroudi, sa fille, veuve de feu Ahmed Bey El Baroudi.

6.) Mohamed Hussein El Baroudi, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), la 1^{re} au No. 8 de la rue Ebn Sina et les autres au No. 3 de la rue Zifta.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit le 4 Janvier 1938 sub No. 81 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1937, huissier A. Georges, transcrit le 13 Janvier 1938 sub No. 56 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

61 feddans, 17 kirats et 23 1/2 sahmes de terrains sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

52 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Rafih No. 27, du No. 1.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarani No. 26, du No. 1.

20 kirats et 7 1/2 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats au hod El Hazemi No. 2, de la parcelle No. 7, formant l'ezbeh comprenant:

1.) Un dawar avec deux magasins, une étable et 20 habitations ouvrières (actuellement démolies complètement).

2.) 2 maisonnettes pour les employés, de 4 et 6 chambres et dépendances.

3.) Une ancienne maison plus ou moins en ruine, actuellement démolie complètement.

Le tout en briques crues.

Ensemble:

1.) Jouissance de 4 8/24 kirats dans un puits artésien situé sur les terres de la Dame Neemat Hanem, sœur de Madame Akila Hanem, l'emprunteuse, au hod No. 26, dans la parcelle No. 1, ne comprenant que le puits et les machines seulement, composé d'une batterie de trois tuyaux avec pompe de 8 pouces et moteur à pétrole de 25 H.P., sous abri en maçonnerie.

2.) Jouissance de 12/24 dans une sakiéh bahari sur le canal Mahmoud Pacha, sur les terres de la Dame Gul Hanem, mère de la Dame Akila Hanem, l'emprunteuse, au hod No. 27, dans la parcelle No. 1.

3.) Une sakiéh bahari en fer, alimentée par le susdit canal, dans la parcelle de 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod No. 26, dans la parcelle No. 1.

4.) Une nouvelle ezbeh de 10 maisons ouvrières, en briques crues, au hod No. 27.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

20 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Rafih No. 20, parcelle No. 4.

33 feddans et 3 kirats au même hod No. 20, parcelle No. 2.

Soit 53 feddans, 17 kirats et 14 sahmes formant un seul tenant.

Dans la parcelle No. 2 se trouve l'ezbeh de la Dame Akila Hanem Taher et les deux parcelles sont au nom de la dite Dame Akila Hanem, fille de Mahmoud Pacha Taher.

7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarani No. 19, parcelle No. 7.

Cette parcelle faisait à l'origine partie de la parcelle No. 1 cadastre, inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 15 feddans, 11 kirats et 6 sahmes dont 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Akila Hanem, fille de Mahmoud Pacha Taher, et 7 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au nom de la Dame Neemat Hanem, fille de feu Mahmoud Pacha Taher El Sayed Bakir.

20 kirats et 6 sahmes au hod El Hazimi No. 2, parcelle No. 92, à l'indivis dans la superficie de la parcelle s'élevant à 2 feddans et 10 kirats.

Cette parcelle faisait à l'origine partie de la parcelle No. 19 cadastre et comprend l'ezbeh de S.Ex. Mahmoud Pacha Taher, une pompe et des sakiéhs.

Une part de 4 kirats et 8 sahmes sur 24 dans une machine d'irrigation placée dans la parcelle No. 2, au hod El Zaafarani No. 19, couvrant une superficie de 8 sahmes. Toute la parcelle No. 2 est au nom de la Dame précitée.

Une part de 4 kirats et 8 sahmes dans un puits artésien.

Une nouvelle ezbeh est construite en briques crues, au hod El Rafih No. 27, composée de deux chambres.

2^{me} lot.

6 feddans, 6 kirats et 5 1/3 sahmes de terrains sis à Minieh (Moudirieh de Mi-

nieh), au hod Akef No. 17, faisant partie de la parcelle cadastre No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 6 kirats et 5 1/3 sahmes de terrains sis à Minieh (Moudirieh Minieh), au hod Akef No. 17, de la parcelle No. 1.

3me lot.

24 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Salah El Dine El Kibli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

24 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Salah El Dine El Kibli No. 30, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4020 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

L.E. 2650 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

955-DM-621.

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hafez Pandely ou Bandely, fils de feu Constantin Joseph ou Youssef Pandely, fils de Joseph ou Youssef Pandeli ou Bandeli, propriétaire, sujet local, demeurant à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Zizinia et San Stefano, rue Glymenopoulo, No. 99.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchémech en date du 22 Septembre 1937 et transcrit le 14 Octobre 1937, No. 9292 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

44 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, précédemment Koufour Tamboul, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

15 kirats au hod El Gueneina No. 21, parcelle No. 1.

2 feddans et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 5, 6 et 7.

2 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 35 et 37.

2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Gharbi, parcelle No. 1.

21 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 7.

15 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 11.

17 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

2 feddans et 15 kirats au hod El Ghoufara No. 19, parcelles Nos. 1, 2 et du No. 3.

6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 8 et 9.

10 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 10.

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

1 kirat au hod El Meadia No. 30, parcelle No. 4.

4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 21.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les séparations du cadastre.

16 kirats et 10 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelle No. 62.

2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes parcelle No. 63, au hod El Gueneina No. 3.

6 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 31, au hod No. 3, et 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 82, au même hod No. 3.

2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 64.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelle No. 83.

3 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 27, et 1 feddan et 21 sahmes, au même hod, parcelle No. 45, ces deux parcelles former un seul tenant.

14 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Ghofara No. 2, et 6 feddans, 2 kirats et 15 sahmes, au même hod, parcelle No. 29, formant un seul tenant.

2 feddans et 16 kirats, parcelle No. 33, au hod El Ghofara No. 2.

3 feddans, 23 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Ghofara No. 2.

23 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Gharbi No. 1.

9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 23, au hod précité No. 1, et 10 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 24, ces deux parcelles formant un seul tenant.

La parcelle No. 24 cadastre est inscrite sur le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Ramadan Mohamed El Chafei.

13 kirats et 10 sahmes au hod El Gharbi No. 1, parcelle No. 16.

17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15 du hod El Gharbi No. 1.

Y compris sur cette dernière parcelle une tamboucha en fer.

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Kadim, précédemment Koufour Tamboul, district de Aga (Dak.), en trois parcelles distribuées comme suit:

2 feddans et 3 kirats au hod El Kantari El Kibli No. 12, parcelle No. 27.

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Seheila No. 18.

2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au dit hod El Guemal No. 16, parcelle No. 4.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Kantari El Kebli No. 12, parcelle No. 30.

1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 27, au hod Bahr El Guemal No. 16.

1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 45 du hod El Seheila No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 315 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

954-DM-620.

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Marie Debbané, dite aussi Mary de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané, dit aussi Gebriel Youssef Debbané, fils de Joseph ou Youssef, épouse de Monsieur Georges Jacques de Zogheb, fils de feu Jacques, de feu Joseph de Zogheb, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, No. 67 rue Fouad 1er, au dernier étage, porte du milieu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1937, huissier Ph. Bouez, transcrit le 22 Juillet 1937, No. 7087 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

165 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Beddine district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

89 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Ezba No. 13, des Nos. 1 et 3.

76 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sabaa No. 12, du No. 1.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.).

76 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Sabaa No. 12, dont:

39 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3.

10 feddans, parcelle No. 4.

24 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 5.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

Le tout formant un seul tenant.

87 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ezba No. 13, dont:

21 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

22 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

14 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 6.

28 feddans, 12 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 11.

Le tout formant un seul tenant.

Ensemble: sur la 1re parcelle ci-dessus au hod El Ezbet No. 13 existent les constructions de l'ezbeh comprenant 1 dawar, 2 magasins et 10 maisonnettes pour les paysans, le tout construit en briques rouges, sauf les maisonnettes en briques, 1 maison pour le gérant et 1 jardin fruitier de 1 feddan environ et 12 kirats dans une pompe de 10 pouces, actionnée par une machine de 10 H.P.

N.B. — Il y a lieu de distraire 17 kirats et 6 sahmes au hod El Ezba No. 13, par-

celles nouvelles Nos. 1 et 2, dégrevés pour cause d'utilité publique.

2me lot.

23 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mit-Awam, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

9 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Charki No. 6, des Nos. 51, 52, 53 54 et 55.

14 feddans et 6 kirats au hod El Charki No. 6, du No. 57 des Nos. 58 et 59.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Mit Awam, district de Mansourah (Dak.).

9 feddans et 5 kirats au hod El Charki No. 6, dont:

5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 71.

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 92.

Le tout formant un seul tenant.

13 feddans, 11 kirats et 11 sahmes, au hod El Charki No. 6, dont:

8 feddans, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 72.

5 feddans et 17 sahmes, parcelle No. 96, formant un seul tenant.

6 kirats et 11 sahmes, au hod précité No. 6, parcelle No. 101.

8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

Toutes les parcelles situées au village de Mit Awam sont inscrites au nouveau cadastre au nom de Mme Marie de Zogheb, fille de feu Gabriel Debbané.

3me lot.

20 kirats de terrains cultivables sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod El Ahali No. 10, du No. 19, à l'indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

20 kirats au hod El Ahali No. 10, de la parcelle No. 102, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, superficie de la parcelle.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 87, inscrite au nouveau cadastre comme suit: 13 kirats et 10 sahmes au nom de M. Max Debbané et 13 kirats et 10 sahmes au nom de Madame Marie de Zogheb.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7950 pour le 1er lot.

L.E. 855 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

956-DM-622

Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement

en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eidarous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, bent Mohamed Ismail, veuve du dit défunt;

2.) Mohamed Bey Eidarous Mohamed El Hout;

3.) Saleh Bey Eidarous Mohamed El Hout;

4.) Soliman Eidarous Mohamed El Hout;

5.) Dame Zeïnab Eidarous Mohamed El Hout;

6.) Dame Fatma Eidarous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidarous Mohamed El Hout;

8.) Imam Effendi Eidarous Mohamed El Hout.

Les sept derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh, à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848, le second du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de fixation de la vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), ainsi divisés:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustagued No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Ke-reikar No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques contenant diverses chambres, mandaras et magasin, limités: Nord, ruelle et habitations du village; Ouest, rue conduisant au dawar et une rue impasse; Sud, propriété de Mohamed Bey Eidarous; Est, Mohamed Mohamed El Hout.

B. — Un dawar sis à Kafr El Battaline dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti, de la superficie de 2 1/2 kirats, construit en briques crues, limité: Nord, rue conduisant à la mosquée; Ouest, terrains vagues; Sud, habitations du village; Est, ruelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Fol enchérisseur: le Sieur Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskeris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite Dimitri

Proia, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Facous.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 169,300 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Février 1939.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, 820-DM-605.

Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Sieur Sélim Chahdan El Khouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Cette vente était poursuivie **à la requête** du Sieur Ibrahim Youssef Mousa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Saad El Alfi, fils de feu El Alfi Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Taranis El Bahr et actuellement à Mansourah, rue Awa-dein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1927, huissier G. Chidiac, dénoncée le 5 Février 1927, huissier Chonchol, transcrite le 9 Février 1927, No. 1796.

Objet de la vente:

2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Y compris dans cette parcelle les immeubles qui y sont élevés et consistant en:

1.) Une maison construite en briques cuites composée de 2 étages sauf la terrasse, comprenant chacun 4 chambres et un grand salon avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

2.) Une maison construite en briques cuites, en face de la 1re, composée de 2 étages sauf la terrasse. Le 1er étage est composé de 3 magasins et 1 corridor, puis une chambre sur laquelle donne la porte d'entrée de la dite maison, le 2me étage est composé de 3 chambres, un salon et un corridor avec toutes les boiseries, escalier et accessoires complets.

3.) Une grande écurie attachée à la 2me maison, construite en briques cuites.

4.) 10 maisons construites en briques crues composant une ezbeh attachée à la première maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Fols enchérisseurs: Hoirs Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek, Hekmat, Sékina et Neemat, issus de son union avec le dit défunt;

2.) Mahmoud Farag Abdel Hamid El Okda, son fils;

3.) Bamba Hassan El Charkaoui, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Farag Farag Abdel Hamid El Okda.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, rue Mosquée Abdine, sekket Rahhabet Abdine No. 26 et actuellement à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1120 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
968-DM-634 Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Sieur Issa Serafim, propriétaire, français, demeurant à Belbeis.

Cette vente était poursuivie à la requête de l'Administration des Wakfs Royaux, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz El Zahed, fils de Amer, propriétaire, sujet local, demeurant à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1932, dénoncé le 30 Janvier 1932 et transcrit le 13 Février 1932, No. 414.

Objet de la vente:

3me lot.

Une maison sise à Belbeis, sub No. 10 chareh El Cheikh Saleh No. 93, kism sani Belbeis, d'une superficie de 200 m² 25 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Fatma Mohamed El Hamalawi, fille de feu Mohamed El Hamalawi, propriétaire, locale, demeurant à Belbeis (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
998-M-256 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Sieur Georges Giannone, expert-agronome près les Tribunaux Mixtes, sujet italien, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de Séquestre Judiciaire et liquidateur de la succession de feu Yaacoub Youssef Wahba, nommé par jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 21 Avril 1936, confirmé par arrêt de la Cour du 21 Juin 1938.

Contre les Hoirs des feus:

1.) Moustafa Hassan El Khawassa, savoir: a) Mohamed, b) Imam, c) Marmar, d) Anissa, ses enfants.

2.) Mohamed Aly El Serafi, savoir: a) Moustafa, b) Moufida, c) Amina, d) Gazia, ses enfants; e) El Sayeda Mohamed Chawiche, sa veuve.

3.) Atwa Nafée Khalafallah, savoir: a) Abdallah, b) Aly, c) Nosseir, d) Hachem, e) Mohamed, f) Nafée, g) El Sayeda, h) Nabawia, ses enfants; f) El Sayeda Mohamed Manâa, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), propriétaires originaires des terrains.

Et contre Abdallah Mohamed Tolba El Khawassa, propriétaire, sujet local,

demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1916, huissier E. Donadio, transcrite avec sa dénonciation le 12 Janvier 1917, No. 1981 (Dak.).

Objet de la vente:

A. — Suivant l'ancien cadastre.

2 feddans sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Chikara El Agouz, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

B. — Suivant le nouveau cadastre.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Chiakha El Agouz No. 7, parcelle No. 47.

2.) 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats, superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
999-M-257 Jacques D. Sabethai, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

AVIS RECTIFICATIF.

Il est porté à la connaissance du Public que la vente en l'affaire Compagnie d'Assurance « L'Union » contre Panayoti Panayidis, fixée par devant la Délégation Mixte de Port-Fouad à l'audience du 7 Mars 1939, sera appelée à 10 h. a.m. et non à 12 h. 15 comme il a été inséré au Journal des Tribunaux Mixtes des 6/7 Février 1939, No. 2485.

Pour la poursuivante,
970-DMP-636 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Jeudi 2 Mars 1939, au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 42 à 9 h. a.m., haret El Amira Dawlat Fadel No. 5 (Abdine) à 11 h. a.m. et rue Ismail No. 2, à Garden City, à midi.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, ès qualité de Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Fatma Zaki.

Contre Me Mahmoud Kamel et Mohamed Aly Kamel, tous deux propriétaires, égyptiens.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoires, des 2 Novembre 1937, huissier Misistrano, et 19 Janvier 1938, huissier W. Anis, validées par jugement rendu par la Chambre Civile du

Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Décembre 1938.

Objet de la vente:

Rue Ibrahim Pacha No. 42.

Une garniture de bureau en bois de noyer massif, composée de 1 bureau à 5 tiroirs, 1 bibliothèque, 1 fauteuil, 2 sièges en cuir, 1 canapé, 1 tapis persan de 3 m. x 2 m., 1 ventilateur et 1 lustre.

Haret El Amira Dawlat Fadel No. 5.

Une grande machine d'imprimerie marque Schnellpassuerfabrik A.G. Waldberg — Excelsior, avec son moteur électrique.

Rue Ismail No. 2 (Garden City).

Une garniture d'entrée composée de 1 canapé et 2 fauteuils, 1 tapis simili persan de 2 m. 50 x 2 m., 1 appareil de radio Telefunken, à 5 lampes, une garniture de salle à manger composée de 1 table avec 6 chaises, 1 buffet, 1 dressoir, 1 machine à coudre marque Singer, 1 armoire avec glace, 1 canapé, 1 tapis européen de 3 m. x 2 m., 1 armoire en bois acajou, 1 canapé à la turque, une garniture de salon en bois doré, 2 autres tapis européens de 4 m. x 3 m., etc.

Pour le poursuivant,
981-C-369 Malatesta et Schemel,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 27 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Touchtounour, No. 8, ruelle à côté du club Mohamed Aly.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy.

Contre le Sieur Nicolas N. Cladakis, sujet hellène, demeurant au Caire, 8, rue Touchtounour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Zappalà, du 27 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles, chambre à coucher, salle à manger, machine à coudre Singer.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
935-C-350 S. Jassy, avocat.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Aboul Hedr, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Saleh Mohamed Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: 15 kantars de coton Achmouni au hod Abou Saleh.

Pour le poursuivant,
883-C-317 M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue San Stefano.

A la requête de Joseph Baroukh Masouda, italien.

Contre Simon Track, égyptien, à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) 150 fauteuils, 2.) 150 chaises.

Pour le poursuivant,
996-C-384 Moïse Cohen, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héloüan-les-Bains, rue Riaz Pacha (Pension Kitty).

A la requête des Hoirs de feu Guillaume Scheuber.

Contre la Dame Catherine de Schlippe, veuve et héritière de feu Constantin de Schlippe.

En vertu d'un acte authentique de prêt du 16 Décembre 1922, reçu au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: meubles garnissant l'Hôtel-Pension Kitty, à savoir: chaises, tables, lits, buffets, armoires, etc.

Pour les requérants,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

936-C-354

Date: Lundi 27 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Somosta El Marwane, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de Carver Brothers & Co., Ltd.

Contre:

1.) Abdel Azim Mahmoud Saad Marwane.

2.) Abdel Alim Diab Marwane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Février 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 gamoussa (bufflesse),

2.) 1 vache,

3.) 3 feddans de fèves évaluées à 5 ardebs le feddan.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Jacques Chédoudi,
Avocat à la Cour.

933-C-348

Date: Mardi 28 Février 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Koubeh No. 22, derrière le cinéma Roxy, au Studio Héliopolis.

A la requête du Sieur Riad Dimitri El Kassab.

Au préjudice du Sieur Mario Appoloni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937.

Objet de la vente: deux grands projecteurs pour cinéma et un grand support en fer.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Victor Alphandary, avocat.

994-C-382

Date: Mardi 28 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Faggalah No. 72.
A la requête de la Raison Sociale August Franco & Co.

Contre le Sieur Mohamed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Octobre 1937, huissier Giovanni Charles.

Objet de la vente: agencement du magasin composé d'étagères, casiers, en partie vitrés avec en dessous battants, 1 grande vitrine, 2 petites vitrines, 1 comptoir, 3 fauteuils, etc.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Victor Maravent, avocat.

983-C-374

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Kharakania (Galioub).

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Morsi Abdel Hay.

En vertu d'un procès-verbal du 25 Février 1937.

Objet de la vente: 1 moteur Hornsby de 32 H.P.
993-C-381 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 4 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 7 rue Zaki.

A la requête de L'Union, Compagnie d'Assurances sur la Vie.

Contre Salomon Mottola.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, lustres, armoires, machine à écrire marque « Remington », tapis européen, bibliothèque, etc.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé, avocat.

985-C-373

Date: Samedi 4 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor.

A la requête de la Raison Sociale E. Cortessis & Co.

Au préjudice de Nicolas Chiotis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1938.

Objet de la vente: caisses de whisky, cognac, bière.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
C. Zarris, avocat à la Cour.

997-C-385

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 4 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Masgued El Masriya.

A la requête de la S. A. Tungsram.

Contre les Sieurs:

1.) Hassan Mohamed Abdel Razek.

2.) Mohamed Hassan Abdel Razek.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Janvier 1939, huissier Aziz Georges, et 4 Juin 1938, huissier Damanhouri.

Objet de la vente: 1 appareil de radio, marque Tungsram, à 4 lampes et à batterie, 3 appareils de radio, marque Spar-ton, à 5 lampes et batterie, lampes électriques, etc.

Le Caire, le 20 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Victor Maravent, avocat.

982-CM-370

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à kism awal Facous, Markaz Facous (Charkieh).

A la requête de Michel A. Benachi.

Contre Maher Soliman Abaza, propriétaire, égyptien, demeurant à kism awal Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Septembre 1938, validé suivant jugement.

Objet de la vente: 1 voiture marque Chevrolet, à 6 cylindres, modèle 1936.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

991-CM-379

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Taher, district de Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur Mohamed Saleh El Hadidi, demeurant à Miniet El Nasr (Dak.).

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Hadidi, demeurant à Mit-Taher (Dak.), actuellement en état de faillite et représenté par le Syndic Sieur M. Mabardi, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Juin 1937, huissier Damanhouri.

Objet de la vente:

1.) 30 ardebs de blé et 30 charges de paille.

2.) 1 batteuse en fer.

3.) 1 génisse âgée de 2 ans.

4.) 1 chameau âgé de 9 ans.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
B. Abboudy, avocat.

2-M-260

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête des Hoirs Moussa Mikhail, d'Héliopolis.

Contre El Sayed El Azzazi et El Azzazi Chehata, de Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Avril 1937, huissier A. Héchéma.

Objet de la vente:

1.) Radio marque Zenith,

2.) Garniture de salon,

3.) 3 armoires,

4.) Garniture de salle à manger, le tout en bois de zane, à l'état de neuf.

5.) La récolte de 12 kirats de blé hindi, d'un rendement de 3 ardebs.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour les poursuivants,
Jacques D. Sabethai, avocat.

1000-M-258

Date: Lundi 27 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de Nicolas Mikhailidis.

Contre Dimitri Haginicolos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Décembre 1938, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: une automobile Chevrolet, salon, à l'état de neuf, plaque No. 360 (Dak.).

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Sédaka Lévy, avocat.

14-DM-647

Date: Lundi 27 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Taher, district de Dékernès (Dak.).

A la requête de Mohamed Saleh El Hadidi, demeurant à Miniet El Nasr (Dak.).

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Hadidi.

2.) Naguia Mohamed El Hadidi.

3.) Nabawia Mohamed El Hadidi.

4.) Zohra Mohamed El Hadidi.

Tous demeurant à Mit-Taher (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Janvier 1939, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente:

- 1.) 1 chameau âgé de 5 ans.
- 2.) 1 roue à engrenage en bois, pour sakieh.
- 3.) 3 ardebs de blé.
- 4.) 1 1/2 daribas de riz non décortiqué.

Mansourah, le 20 Février 1939.

Pour le poursuivant,
1-M-259 B. Abboudy, avocat.

FAILLITES**Tribunal de Mansourah.****CONVOICATIONS DE CREANCIERS.**

Les créanciers de la faillite de Mohamed Hegazi Hammoud, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismaïlia, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 18 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
10-DM-643 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Mostafa Abdel Rahman El Gamal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 18 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
9-DM-642 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Aboul Hassan Manich, ex-négociant, égyptien, domicilié à Dékernès, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 18 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
12-DM-645 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Abdel Moneim Hassan Ibr. El Banna, ex-négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, sont invités, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces,

si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Mansourah, le 8 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
7-DM-640 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS**Tribunal de Mansourah.****CONVOICATIONS DE CREANCIERS.**

Les créanciers du Sieur Charalambou Atmadjydis, négociant, hellène, domicilié à Zagazig, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 18 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
8-DM-641 (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Chaaban Mohamed Bey Kayed, négociant, français, domicilié à Facous, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 18 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
11-DM-644 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS**Tribunal du Caire.****DISSOLUTION.**

D'un acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1938, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1938 sub No. 5781 et dont extrait est transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 13 Février 1939 sub No. 67, A.J. 64e, folio 176, registre 41, il appert que la Société en nom collectif « Naggiar & Hazak », enregistrée en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1938 sub No. 200/63e A.J., folio 7, registre 41, constituée entre le Cav. Gia-

como Naggiar et Monsieur Lazare Hazak, a été dissoute d'accord des parties et entièrement liquidée.

Le Caire, le 15 Février 1939.
Pour la Raison Sociale Naggiar & Hazak
dissoute et liquidée,
949-C-364 M.-G. et E. Lévy, avocats.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposante: Brown & Williamson Tobacco Corporation (Export) Limited, Westminster House, 7 Millbank, Londres, S.W.

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1939, No. 312.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette destinée à être pliée en forme de paquet de 20 cigarettes et portant comme éléments distinctifs deux larges bandes rouges, l'une verticale et l'autre horizontale, ainsi que la dénomination « HOLLYWOOD » inscrite deux fois en caractères argentés sur une large bande horizontale noire. L'étiquette porte en outre les initiales « B & W » dans un cachet octogonal et des mentions relatives aux propriétaires de la marque et à ses fabricants.

Destination: tabacs, cigares, cigarettes et papiers à cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
3-A-641.

DÉPÔTS D'INVENTIONS**Cour d'Appel.**

Applicant: Knoll Aktiengesellschaft Chemische Fabriken, of 97, Bleichstrasse, Ludwigshafen on Rhine, Germany.

Date & No. of deposit: 15th February 1939, No. 81.

Nature of registration: Invention, Class 36 c.

Description: Process for the production of stable, concentrated, aqueous solutions of Theophylline and Caffeine, suitable for injections.

5-A-643 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: Société de Prospection Electrique, Procédés Schlumberger, ayant siège au No. 30 de la rue Fabert, Paris (VII).

Date et No. du dépôt: le 15 Février 1939, No. 82.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 1 et 112.

Description: perfectionnements aux procédés et aux dispositifs pour la détermination des couches traversées par un sondage.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
4-A-642.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé que les affaires fixées, pour les audiences du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Justice Sommaire de ce siège, au Lundi 20 Février courant, jour férié, sont renvoyées d'office au Lundi 27 de ce mois.

Alexandrie, le 14 Février 1939.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,
827-DA-612 (3 CF-16/18/21) A. Maakad.

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Lundi 20 Février 1939 étant jour férié, les affaires de la 1re Chambre Sommaire fixées à cette audience sont renvoyées, d'office, à celle du Lundi 27 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
950-C-365 U. Prati.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Immobilière
d'Alexandrie (en Liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 2 Mars 1939, à midi, à la Banque d'Athènes.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport des Liquidateurs et du Censeur sur l'Exercice 1938.

2.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1938 et décharge aux Liquidateurs.

3.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1939.

4.) Nomination des délégués pour suivre la Liquidation pour l'Exercice 1939.

5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1939.

Tout actionnaire désirant prendre part à l'Assemblée, doit déposer ses titres aux bureaux des Liquidateurs, 9, rue Sésostris, Alexandrie, ou dans une des principales Banques d'Alexandrie, trois jours avant la réunion.

Les Liquidateurs,
Parker & Woods.
586-A-495 (2 NCF 14/21).

The Alexandria Engineering Works.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société The Alexandria Engineering Works sont convoqués en Assemblée Générale

Ordinaire, aux termes de l'Article 30 des Statuts, pour le Mercredi 8 Mars 1939, à 5 heures de relevée, au Siège Social, à Alexandrie, rue Bab El Karasta.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions ou bien produire le reçu d'une Banque avant le 7 Mars 1939, au Siège Social même.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.

Approbation des Comptes pour l'Exercice 1938.

Fixation du Dividende.

Election d'un Administrateur.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Alexandrie, le 21 Février 1939.

Auguste Hasda,

Président du Conseil d'Administration.
932-A-633 (2 NCF 21/28).

The Clothing & Equipment Co.
of Egypt, S.A.

Le Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Jeudi 16 Mars 1939, à 11 heures 30 a.m., au Siège de la Société.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société pour l'année expirant le 31 Octobre 1938.

2. — Rapport du Censeur sur les comptes de la Société.

3. — Approbation des comptes pour l'exercice clôturant le 31 Octobre 1938.

4. — Réélection d'un Administrateur sortant.

5. — Nomination du Censeur.

Tout Actionnaire, désirant assister à la dite Assemblée, devra déposer les actions à la Barclays Bank (D. C. & O.), Le Caire, au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

971-DC-637 (2 NCF-21/28). Le Secrétaire.

The Clothing & Equipment Co.
of Egypt, S.A.

Le Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Jeudi 16 Mars 1939, à 12 heures (midi), au Siège de la Société à Shoubra, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

Transformation des sommes portées au compte « Profits et Pertes » figurant au passif du bilan du 31 Octobre 1938 en actions nouvelles à créer à titre d'augmentation du capital et répartition de ces actions entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent.

Modification éventuelle de l'article 5 des Statuts conformément à la décision

qui sera prise sur l'incorporation des bénéficiaires au capital actuel.

Tout Actionnaire, désirant assister à la dite Assemblée, devra déposer ses actions à la Barclays Bank (D. C. & O.), Le Caire, au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

972-DC-638 (2 NCF 21/28) Le Secrétaire.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains.

Date: Mardi 28 Février 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à la Salle des Faillites.

Objet: vente par enchères de 1 feddan et 8 kirats, sis à Mashalla, Markaz El Santa (Gharbieh).

Pour détails des terrains ainsi que des conditions de la vente, s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 17 Février 1939.

Le Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Hanna & Abdou,
973-A-634. A. Béranger.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Ce fut par erreur qu'à la date du 14 Décembre 1938 un protêt pour la somme de L.E. 15,965 m/m a été notifié à l'encontre du Sieur Abdel Wahab Mohamed Charara (commerçant), de Damiette, vu qu'un renvoi de paiement avait été accordé au dit débiteur.

Mansourah, le 17 Février 1939.
15-DM-648 Barclays Bank (D. C. & O.).

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISSES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.